

PORT

CAMARGUE

au Grau du Roi



**Conseil
d'administration
du 18 mai 2016**

ORDRE DU JOUR

Rapport d'activité 2015	1
Nouveau contrat marina et nouveau contrat quais collectifs	2
Création de la Commission Nautique portuaire.....	16
Création d'une commission de travail portant sur les contrats d'occupation de terre-pleins à des fins commerciales	17
Transfert du contrat d'occupation de terre-plein concernant le restaurant le CHRISMary	19
Avenant au contrat d'occupation de terre-plein passé avec la Sté OSMOZIS	41
Travaux d'enrochement du Chenal Sud	50
Commission d'appel d'offres des 9 et 18 mai 2016	51
Conventions entre la Régie et la SEM Le Grau du Roi Développement pour l'exploitation de la Maison du Nautisme et les actions communes.....	52
Convention d'honoraires avec le Cabinet CGCB.....	57
Demande de la Sté WatAirWorld.....	76
Demande de la STE A2M.....	78
Demande du Centre de Pêche Camarguais.....	79
Demande de l'ASL du Groupe Résidence Del Sol II concernant le plan d'eau du quai de la SCI quai des Amazones	81
Contentieux Régie contre M. JB. BONATO	83
Attribution de places aux professionnels du nautisme	84
Commission d'attribution de places.....	86

 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA – 18-05-16</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-----------------------------

RAPPORT D'ACTIVITE 2015

Le projet de rapport d'activité 2015 a été adressé aux administrateurs. Une présentation synthétique sera faite lors de la séance du Conseil d'administration afin de recueillir les éventuelles remarques.

Après approbation, ce rapport d'activité sera déposé en Préfecture. Il pourra également être plus largement diffusé.

 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA – 18-05-16</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-----------------------------

NOUVEAU CONTRAT MARINA ET NOUVEAU CONTRAT QUAIS COLLECTIFS

Bilan sur la signature des nouveaux contrats marinas

Le premier nouveau contrat marina a été signé par le Président de la Régie, M. Robert CRAUSTE et par le Président de l'ALPC², M. Bernard MARTIN, le 26 mars 2016. Suite à la signature de ce contrat, chaque titulaire d'un contrat d'occupation d'un plan d'eau marina a reçu un projet de nouveau contrat et un modèle de lettre de résiliation du contrat actuellement en vigueur.

En parallèle, tout le personnel de la Régie a été formé, de manière à bien communiquer sur ce nouveau contrat :

- La redevance de plan d'eau et la taxe foncière sont maintenues.
- S'ajoute une participation financière à la réalisation des nouveaux ouvrages portuaires qui est en moyenne de 300 € TTC par an pendant 5 ans (1 500 € TTC au total pour une plan d'eau de 3.5 m de large).
- Cette participation financière permet d'établir des contrats dont la date d'échéance est le 31 décembre 2051.
- Pour demander le renouvellement, il faut adresser à la Régie la lettre de demande de résiliation du contrat actuel et l'exemplaire de contrat complété à la main.
- La Régie dans un délai très court, vérifie les informations (organes d'amarrage, largeur moyenne) et établit les contrats définitifs avec en annexe le plan du plan d'eau.
- Le propriétaire de la marina prend ensuite rendez-vous pour signer et récupérer son exemplaire.
- S'il ne peut pas se déplacer, la Régie lui adresse les deux contrats pour signature, et il doit renvoyer l'exemplaire Régie.
- Les personnes qui attendront la date du 31 décembre 2019 pour signer leur nouveau contrat, payeront une somme supérieure à 1 500 € car il y a une actualisation selon l'indice des travaux publics (TP01).

Le résultat est positif, car de nombreuses personnes se renseignent sur ce nouveau contrat et de nombreuses demandes pour sa signature dès 2016 arrivent à la Capitainerie, sur la base d'une dizaine par jour.

Un point détaillé de ces demandes sera fait en séance.

Avenant au nouveau contrat marina pour le paiement en une seule fois de la participation financière aux nouveaux ouvrages portuaires

Lors de l'envoi de lettre de résiliation, plusieurs propriétaires de marinas nous ont demandé s'il serait possible de payer en une seule fois la participation financière qui est en moyenne de 1500 € TTC.

Il pourrait donc être proposé un avenant au contrat qui modifie l'article 3 concernant les conditions de paiement de cette participation financière.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'OUVRAGES PORTUAIRES NOUVEAUX

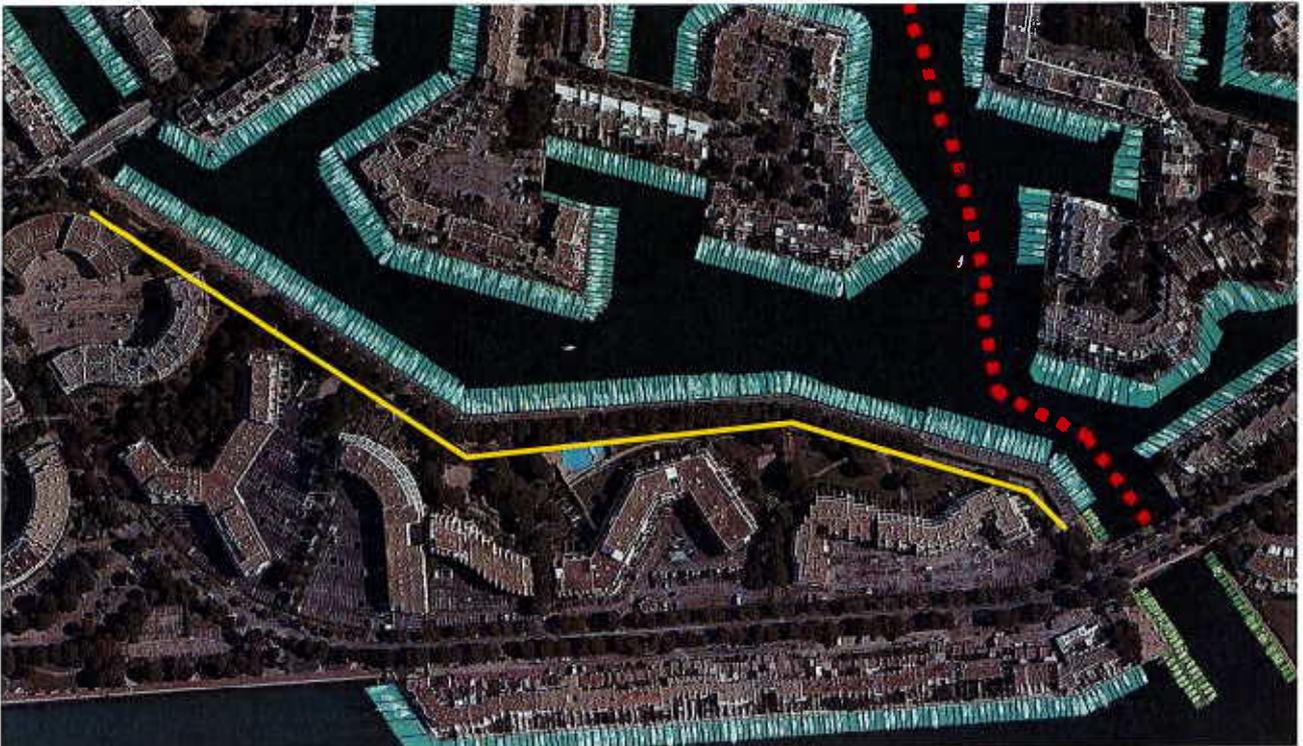
Cette participation financière est destinée au financement, d'ouvrages portuaires nouveaux qui seront réalisés par la Régie autonome. Elle est volontairement limitée compte tenu de l'obligation d'entretien du quai privé qui incombe au titulaire, conformément à l'article 8.1 des Conditions générales.

Le montant de cette participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux est réglé dès la première année après la signature du présent contrat, sur la base d'une participation de 360 € HT/ m de largeur moyenne du plan d'eau.

Pendant la durée du contrat, la Régie autonome indiquera chaque année dans son budget le montant des travaux correspondant aux ouvrages portuaires nouveaux. La liste des travaux à réaliser l'année n sera communiquée au titulaire au moment de la mise en recouvrement de la redevance.

Nouveau contrat pour les quais collectifs

Suite à l'établissement d'un nouveau contrat marina, il est nécessaire d'établir également un nouveau contrat pour les plans d'eau des quais collectifs. Cela concerne 180 plans d'eau riverains des copropriétés des quais collectifs : Quai Santa Maria, Quai aux Fleurs, Quai la Croisière, Quai la Frégate, Quai les Caravelles.



En effet à l'origine, ces quais étaient des marinas avec pour chaque copropriétaire : un plan d'eau sur le domaine public portuaire, un quai privé et un appartement dans la résidence située au droit du quai. Toutefois, le principe de la non séparation du logement et du quai privatif, n'a pas été respecté. Au fil des ventes, les appartements ont été vendus, certains propriétaires gardant leur quai privatif ou l'inverse.

Dans ces conditions, les titulaires de ces contrats d'occupation de plan d'eau sont seulement propriétaires de quais privés organisés en copropriétés.

Le nouveau contrat marina fait référence à un logement, il ne peut donc pas être proposé aux propriétaires des quais collectifs. Par conséquent, il est nécessaire d'établir pour ces 180 copropriétaires, un nouveau contrat quai collectif qui fait seulement référence à leur quai privé.

Un projet de nouveau contrat quai collectif a été établi en concertation avec l'ALPC² et tous les copropriétaires ont été informés par courrier qu'un nouveau contrat leur serait proposé.

Suite à la décision du 4 novembre 2015 portant sur le nouveau contrat marina, il convient d'approuver également un nouveau contrat quai collectifs, qui sera proposé aux 180 copropriétaires concernés.

PORT CAMARGUE

CONTRAT PARTICULIER D'OCCUPATION DU PLAN D'EAU

N°.....

Entre la REGIE AUTONOME du Port de Plaisance de Port Camargue, commune de Le GRAU DU ROI, représentée par son Directeur Monsieur Michel CAVAILLES, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du,

Et désigné(e) (es) (s) dans le présent contrat sous le titre de "Régie autonome", d'une part,

ET Mné leà (....)

ET Mmenée leà (....)

Demeurant à :

☎ :

Courriel :

Et désigné(e) (es) (s) dans le présent contrat sous le titre de "titulaire", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Définition du plan d'eau et des organes d'amarrage

Le titulaire est autorisé, conformément aux dispositions du plan annexé :

- à occuper le plan d'eau situé sur le secteur des Marinas référencé :
- à occuper au droit du quai privé, le plan d'eau dans les limites ci-après ressortissant du plan annexé au présent contrat :
 - Longueur du plan d'eau mis à disposition :ou Max :.....Min :.....
 - Largeur du plan d'eau mis à disposition :ou Max :.....Min :.....
 - Largeur moyenne du plan d'eau mis à disposition :
 - Profondeur : - 3 NGF
- à réaliser à la limite de sa propriété sur le plan d'eau, les organes d'amarrage suivants :

Reprise des types d'organes d'amarrage indiqués dans les contrats d'origine

ARTICLE 2 : Durée

L'autorisation d'occuper le plan d'eau définie à l'article 1 débute le et expire le 31 décembre 2051.

Cette garantie d'usage d'un plan d'eau d'une durée supérieure à un an est consentie en application de l'article R. 5314-31 du Code des transports qui stipule « il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'Etat. ».

ARTICLE 3 : Participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux

Cette participation financière est destinée au financement, d'ouvrages portuaires nouveaux qui seront réalisés par la Régie autonome. Elle est volontairement limitée compte tenu de l'obligation d'entretien du quai privé qui incombe au titulaire, conformément à l'article 8.1 des Conditions générales.

Le montant de cette participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux devra être réglé annuellement, au cours des cinq premières années après la signature du présent contrat, dans les conditions suivantes :

3.1 CONTRATS SIGNES ENTRE LE 1ER JANVIER 2017 ET LE 31 DECEMBRE 2019

Participation annuelle de 72 € HT/ m de largeur moyenne du plan d'eau.

3.2 CONTRATS SIGNES A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020

Participation annuelle fixée sur la base de la formule suivante

$$PF_n = \frac{PF_0 \times L_m \times I_n}{I_0}$$

Dans laquelle :

- PF_n est le montant hors taxes de la participation annuelle au financement d'ouvrages portuaires nouveaux.
- PF_0 est la participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux pour l'année 2017, son montant est égal à 72 € hors taxes par mètre de largeur moyenne.
- L_m est égal à la largeur moyenne du plan d'eau en mètre.
- I_n est l'indice de base TP01, du mois d'août de l'année n-1.
- I_0 est l'indice de base TP01, du mois d'août 2015.

Pendant la durée du contrat, la Régie autonome indiquera chaque année dans son budget le montant des travaux correspondant aux ouvrages portuaires nouveaux. La liste des travaux à réaliser l'année n sera communiquée au titulaire au moment de la mise en recouvrement de la redevance

ARTICLE 4 : Redevance d'occupation de plan d'eau

L'occupation du plan d'eau est attribuée moyennant le paiement d'une redevance annuelle :

- Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, la redevance est calculée conformément aux précédents contrats d'occupation de plan d'eau, avec un indice de révision correspondant à l'augmentation annuelle des tarifs du port public.
- A partir du 1^{er} janvier 2020, la redevance est calculée selon de nouvelles bases.

4.1 PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2019

Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, la redevance annuelle d'occupation de plan d'eau est calculée sur la base de la formule suivante :

$$R_n = R_{n-1} \times L_m \times I_n.$$

Dans laquelle :

- R_n est le montant hors taxes de la redevance pour l'année n ,
- R_{n-1} est le montant hors taxes de la redevance pour l'année $n-1$ par mètre de largeur moyenne de plan d'eau de la tranche 2. Au 1^{er} janvier 2017, ce montant est égal à 96,65 € hors taxes par m de largeur moyenne de plan d'eau de la tranche 2.
- L_m est égal à la largeur moyenne du plan d'eau du titulaire.
- I_n est l'augmentation des tarifs du port pour l'année n , votée par le Conseil d'administration de la Régie.

4.2 PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2051

A partir du 1^{er} janvier 2020 et pour tous les plans d'eau, l'occupation du plan d'eau est attribuée moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est calculé sur des bases identiques à celles de la tranche 2 pour la période précédente :

$$R_n = R_{n-1} \times L_m \times I_n$$

Dans laquelle :

- R_n est le montant hors taxes de la redevance d'occupation de plan d'eau pour l'année n
- R_{n-1} est le montant hors taxes de la redevance pour l'année $n-1$ par mètre de largeur moyenne de plan d'eau de la tranche 2.
- L_m est égal à la largeur moyenne du plan d'eau du titulaire.
- I_n est l'augmentation des tarifs du port pour l'année en cours, votée par le Conseil d'administration de la Régie.

ARTICLE 5 : Taxe foncière

L'occupation du plan d'eau est attribuée moyennant le paiement de la part de taxe foncière correspondant au plan d'eau. La part de taxe foncière est calculée sur la base de la formule suivante :

$$TFP = \frac{TFM \times L_m}{7\,801}$$

Dans laquelle :

- TFP est le montant de la taxe foncière correspondant au plan d'eau du titulaire pour l'année n .
- TFM correspond au montant total de la taxe foncière appliquée à l'ensemble des plans d'eau pour l'année $n-1$, connue au moment de la facturation, moins la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- L_m est égal à la largeur moyenne du plan d'eau du titulaire.
- 7 801 correspond à la largeur moyenne totale en mètres des plans d'eau.

Article 6 : Conditions de paiement

La contribution financière pour ouvrages portuaires nouveaux, la redevance de plan d'eau et la part de taxe foncière devront être réglées en un terme dans le mois qui suivra la mise en recouvrement dans les caisses de la Régie autonome, que le plan d'eau soit occupé ou non. Elles seront révisables le 1er janvier de chaque année en application des formules précisées.

En cas de non règlement des sommes dues dans les délais ci-dessus fixés et après mise en demeure restée sans effet, le contrat particulier est résilié de plein droit et sans aucune indemnité pour le titulaire. De plus, le Régie autonome se réserve le droit de poursuivre le titulaire devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Caractéristique du navire et représentant du propriétaire

En cas d'urgence, la personne à prévenir est le titulaire ou son représentant éventuel, ci-après désigné :

Nom Prénom

Adresse

☎ : Courriel :

Les caractéristiques du navire qui stationne sur le plan d'eau sont les suivantes :

Nom : Pavillon : Immatriculation :

Constructeur : Modèle : Année de construction :

Longueur : Largeur : Tirant d'eau :

Ces informations sont à communiquer en cas de changement de bateau ou sur simple demande de la Régie autonome.

A le Grau du Roi, le.....

*Pour la Régie autonome
Le Directeur*

*Le Titulaire
Lu et approuvé*

CONDITIONS GENERALES

Pour

l'établissement, l'entretien des organes d'amarrage et l'occupation d'un plan d'eau dans le sous-ensemble quais collectifs des marinas

ARTICLE 1 : Rappel sur l'origine des plans d'eau marinas

Port Camargue a été initié dès 1966 dans le cadre de la Mission interministérielle d'aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon et les travaux ont démarré en 1969 sous couvert d'une concession d'établissement et d'exploitation accordée à la CCI-Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Uzès-Le Vigan.

Initialement concédé à la CCI, la compétence de l'entretien et de la gestion du port revient à la commune de Le Grau du Roi le 28 mai 1984 (lois de décentralisation), laquelle résilie le 1er janvier 2002 la concession à la CCI. Depuis la gestion du port est confiée à une Régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Port Camargue a, dès l'origine, été conçu autour de deux sous-ensembles distincts, un port public et des marinas. La partie « marinas » se caractérise par des propriétés privées situées en bordure de plans d'eau appartenant au domaine public portuaire pour l'amarrage d'un bateau. En 2015, la capacité totale du port s'élève à 5 000 postes d'amarrage, dont 2240 postes d'amarrage, rattachés à autant de propriétés privées. Les deux parties, « port public » et « marinas » présentent ainsi une importance comparable.

La partie « marinas » est composée de deux sous-ensembles :

- Les marinas proprement-dites au nombre de 2060, la définition de la marina étant un logement avec un quai privé, auquel est rattaché un plan d'eau,
- Les quais collectifs au nombre de 180, la définition du quai collectif étant une parcelle privée composée de plusieurs copropriétés, ayant chacune une partie de quai privé, auquel est rattaché un plan d'eau.

Les présentes conditions générales concernent uniquement le sous ensemble quais collectifs des marinas.

Cette configuration distingue nettement Port Camargue des autres ports de plaisance du littoral français, car, dès la conception du projet, celui-ci a réservé à la partie marina, une part essentielle, voire prépondérante, en organisant un lien indissociable entre une propriété privée et la jouissance privative d'un poste d'amarrage sur le domaine public portuaire.

Juridiquement, il n'est pas contestable que Port Camargue s'est bâti sur cette dualité, avec :

- d'une part, des propriétés privées, pleines et entières, ayant chacune un quai privé,
- d'autre part, l'octroi à chaque propriété privée, d'un droit exclusif d'amarrage d'un bateau sur le plan d'eau attenant, droit durable (50 ans pour les premières amodiations).

Ainsi, chaque propriétaire d'un quai privé possède un ouvrage d'accostage constitué d'un talus en enrochement surmonté d'un quai en béton sur poteau (tranche 1) ou d'un mur quai (tranche 2), la limite du domaine public portuaire étant « fixée à 50 cm de l'extrémité des quais sur le plan d'eau » (CE n° 301419 du 20 décembre 2011).

Du fait de cette situation très particulière, l'autorité portuaire n'a pas à sa charge l'entretien des quais privés ; cette charge incombe à chaque propriétaire. Le maintien en état de l'ensemble des ouvrages d'accostage de Port Camargue dépend autant de l'autorité portuaire pour la partie publique, que de l'ensemble des propriétaires pour les quais privés.

Par conséquent, l'octroi à chaque propriétaire privé, d'un plan d'eau pour l'amarrage d'un bateau, est consenti :

- d'une part, en application de l'article R. 5314-31 du Code des transports qui stipule « il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'Etat. »,
- d'autre part, en application du présent contrat qui intègre une participation limitée au financement d'ouvrages portuaires nouveaux, mais également, une obligation d'entretien du quai privé du titulaire (Article 8-1).

ARTICLE 2 : Objet du présent fascicule

Les présentes clauses et conditions générales sont annexées à tout contrat particulier d'occupation de plan d'eau marina, dénommé « contrat particulier ». Ces clauses et conditions générales constituent avec ce dernier le document contractuel que le titulaire s'engage à respecter.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles la Régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, désignée ci-après la Régie autonome accorde des occupations de plans d'eau dans le secteur des marinas de Port Camargue en vue :

- de l'installation d'équipements d'amarrage sur les plans d'eau appartenant au domaine public maritime à vocation portuaire,
- du stationnement des navires sur ces plans d'eau.

La Régie autonome met à la disposition des propriétaires de quai, un plan d'eau associé à leur propriété privée. Le contrat d'occupation de plan d'eau marina est indissociable du titre de propriété privée qui lui correspond.

ARTICLE 3 : Définition des organes d'amarrage susceptibles d'être construits

Les types d'organes d'amarrage à implanter en limite de plan d'eau et leurs localisations précises sont établis par la Régie autonome dans le contrat particulier.

Pour toutes les questions portant sur la définition des organes d'amarrage et la navigation dans le secteur des Marinas, la Régie autonome crée une commission nautique portuaire constituée du directeur de la Régie, de deux représentants du Conseil d'administration de la Régie, d'un représentant du port marina et d'un représentant du port public, désignés par le Président de la Régie.

ARTICLE 4 : Limite séparative de la propriété riveraine et du domaine public

La limite séparative du domaine public maritime et de la propriété privée riveraine est définie par le plan annexé au contrat qui précise l'implantation des organes d'amarrages et le périmètre mis à la disposition du titulaire sur les plans d'eau.

Côté quai, la limite séparative entre la propriété privée du titulaire et le plan d'eau mis à disposition est située à 50 cm en avant de l'arrête du quai, afin d'intégrer les ouvrages de fondations du quai appartenant à la propriété privée.

Lorsque deux plans d'eau sont riverains, l'organe d'amarrage situé à la limite de ces deux plans d'eau est obligatoirement mitoyen.

ARTICLE 5 : Construction et entretien des ouvrages réalisés sur le domaine public maritime

Le titulaire assure à ses frais et sous sa responsabilité la construction et l'entretien des organes d'amarrage réalisés sur le domaine public maritime tels qu'ils sont autorisés par le contrat.

Lorsque deux plans d'eau sont riverains, les titulaires assurent à leurs frais à part égale et sous leur responsabilité conjointe, la construction et l'entretien de l'organe d'amarrage mitoyen.

ARTICLE 6 : Amarrage des navires

Le titulaire doit déclarer à la Régie autonome, le navire qui stationne sur le plan d'eau mis à disposition, afin que la Régie autonome, bien que n'ayant aucune mission de gardiennage, puisse signaler au titulaire tout incident qui pourrait survenir et nécessiter des mesures d'urgence.

Le titulaire doit en particulier dès l'arrivée du navire dans le port, communiquer au personnel de la Régie autonome :

- Une copie complète des papiers d'identification du navire,
- Les coordonnées complètes du propriétaire,
- Les coordonnées complètes de la personne éventuellement chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,
- Une attestation d'assurance à jour valide couvrant les dommages tant corporels, matériels, qu'immatériels causés aux tiers, ainsi que le renflouement et l'enlèvement du navire en cas de naufrage dans le port.

Le titulaire doit vérifier que le navire reste bien dans les limites du plan d'eau mis à sa disposition. Il doit enlever le navire à la première injonction de l'autorité portuaire si le navire déborde même temporairement des limites du plan d'eau, objet du contrat.

Le stationnement du navire et d'une ou plusieurs annexes sur un même plan d'eau est autorisé, à condition que le navire et ses annexes restent bien dans les limites du plan d'eau mis à disposition.

ARTICLE 7 : Obligations de la Régie autonome

Les obligations générales de la Régie autonome sont définies dans ses statuts approuvés par le Conseil municipal de la Commune du Grau du Roi et disponibles auprès des services de la Régie autonome.

La Régie autonome n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

Par contre, la Régie autonome assure la surveillance générale des installations portuaires et des navires et prend toutes mesures nécessaires pour prévenir en cas de danger, les propriétaires des navires stationnés dans le port. Elle est tenue d'assurer la surveillance générale par ronde ou patrouille des installations

portuaires et des navires et de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir en cas de danger, les propriétaires des navires stationnés dans le port.

La Régie autonome met à la disposition du titulaire, les installations et services du port de plaisance de Port Camargue affectés à un usage public, conformément aux tarifs en vigueur (la surveillance du plan d'eau portuaire, la manutention de navire, le stationnement à terre sur les zones techniques, la mise à disposition d'une déchetterie spécialisée « Point Propre », l'accès aux douches et aux sanitaires, la communication de renseignements météorologiques et nautiques, etc.).

Sont à la charge du titulaire : la distribution d'eau et d'électricité sur le quai privé, l'éclairage de ce quai privé et les organes d'amarrage implantés sur le quai et le plan d'eau mis à disposition.

ARTICLE 8 : Obligations du titulaire

8-1 Le titulaire du plan d'eau ne peut être que le propriétaire du quai situé dans son prolongement. A ce titre, l'entretien de la totalité de cet ouvrage (talus en enrochement, éléments de quais en béton, murs quais, organes d'amarrage...) est à sa charge. Pour la sécurité des personnes et la pérennité de ces ouvrages, le titulaire a la charge de tous les travaux indispensables à la solidité et à la pérennité des ouvrages d'accostage qui sont sa propriété et qui sont implantés en milieu marin.

8-2 Le titulaire ne pourra établir à la limite du plan d'eau et sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper que les organes d'amarrage désignés dans le contrat. Ces organes d'amarrage devront être réalisés en respectant la procédure d'implantation ou de changement définie par la Régie autonome :

- Etape 1 : La demande d'implantation ou de changement d'organe d'amarrage établie selon le formulaire en vigueur est à adresser à la Régie autonome par lettre recommandée en deux exemplaires par le titulaire ou les titulaires riverains dans le cas d'organes d'amarrage mitoyens.
- Etape 2 : Le délai d'instruction est de 1 mois à compter de la date du dépôt de la demande. Si le projet ne porte pas sur un changement de pieu, l'instruction comprend la consultation de la commission nautique portuaire créée à l'initiative de la Régie autonome. L'absence d'opposition au terme d'un délai de 2 mois vaut décision tacite de non-opposition à la réalisation des travaux.
- Etape 3 : Lorsque la demande est acceptée, un PV de recollement après travaux doit être dressé entre l'entreprise chargée des travaux et le titulaire ou les titulaires riverains. Ce PV de recollement doit être remis à la Régie dans un délai maximum d'un mois après réalisation des travaux, accompagné d'un plan à l'échelle 1/200ème indiquant la position précise de ou des organes d'amarrage qui délimitent le plan d'eau (longueur, largeur côté quai, largeur côté chenal).

8-3 Le navire stationné sur le plan d'eau mis à disposition et tous les organes d'amarrage réalisés par le titulaire doivent être maintenus en parfait état d'entretien et d'aspect, par ses soins et à ses frais. Dans le cas, où les organes d'amarrage ne permettent pas d'assurer la sécurité du navire, la Régie autonome se réserve le droit sur décision du Conseil d'administration, d'assurer le remplacement du ou des organes d'amarrage défectueux aux frais du titulaire.

8-4 La responsabilité du titulaire est seule engagée pour tous les dommages du fait de son navire et notamment à propos des risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port utilisés pour accéder au plan d'eau mis à disposition,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port, dans les bassins et les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers.

A ce titre, le titulaire doit être couvert par une assurance.

8-5 A chaque changement de navire ou personne responsable du navire (titulaire ou son représentant), le titulaire doit indiquer à l'autorité portuaire, la personne ou l'organisme qu'il désigne pour assurer le gardiennage du navire, les coordonnées complètes (adresse, téléphone, mail), ainsi que les caractéristiques complètes du navire telles qu'elles sont indiquées dans l'acte de francisation ou dans la lettre de pavillon pour les navires étrangers.

8-6 Le titulaire est tenu de respecter le règlement particulier de police et d'exploitation du port, les règlements et consignes en matière d'environnement, de sécurité ainsi que toutes les règles relatives au fonctionnement du port pouvant être définies par la Régie autonome.

ARTICLE 9 : Durée et modalités financières

9-1 En application de l'article R. 5314-31 du Code des transports, le présent contrat d'occupation de plan d'eau marina est accordé jusqu'à sa date d'expiration fixée au 31 décembre 2051, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux réalisés par la Régie autonome dans les limites du domaine public à vocation portuaire.

9-2 Le contrat particulier fixe :

- La date de départ de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime par le titulaire, qui ne peut pas être antérieure au 1^{er} janvier 2017,
- la date d'échéance de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime par le titulaire, qui ne peut pas être postérieure au 31 décembre 2051.

9-3 Le contrat particulier fixe le montant de la contribution financière pour ouvrages portuaires nouveaux, due les cinq premières années, ainsi que la redevance annuelle d'occupation de plan d'eau et la part de taxe foncière sur le plan d'eau, dues pour toute la durée du contrat. Ces montants font l'objet d'une facturation annuelle à régler à la Régie autonome. Cette facture annuelle doit être réglée en un terme par le titulaire dans un délai d'un mois après la date de facturation, fixée au plus tard au 1^{er} avril de chaque année.

9-4 Les montants dus sont révisables chaque année en application de la révision annuelle précisée par le contrat particulier.

9-5 Le titulaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages et les organes d'amarrage mis à sa disposition ou qu'il réalise sur le domaine public maritime.

ARTICLE 10 : Cession

En cas de vente du bien auquel est attaché le droit d'utilisation du plan d'eau, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public portuaire sera transférée à l'acquéreur. Un nouveau contrat sera passé dans des conditions analogues entre la Régie Autonome et l'acquéreur pour la durée restante. Le vendeur et l'acquéreur feront leur affaire des contributions financières pour travaux neufs, redevances d'occupation de plan d'eau marina et taxes en cours à répartir entre eux.

Dans le cas où cet accord n'aurait pas été sollicité, le titulaire demeurera responsable des conséquences de l'occupation du plan d'eau. Son contrat pourra être résilié conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 11 : Sous-location

Les plans d'eau marinas mis à la disposition des titulaires ne peuvent pas être sous-loués sans l'accord formel de l'autorité portuaire et dans les conditions fixées par l'autorité portuaire. Le sous-locataire aura obligation de remettre à l'autorité portuaire une copie des papiers du bateau et de l'assurance responsabilité civile de son propriétaire.

Dans tous les cas, le titulaire du contrat demeure responsable de l'occupation du plan d'eau à charge de se retourner contre son sous-locataire.

ARTICLE 12 : Résiliation - révision

Faute par le titulaire de se conformer aux conditions générales et particulières du contrat, celui-ci pourrait être résilié par la Régie autonome trois mois après une mise en demeure restée sans effet et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sur simple avis de la Régie autonome adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-paiement de la redevance fixée par le contrat sans préjudice des poursuites pouvant être engagées pour le recouvrement des sommes restant dues.

En cas de résiliation du contrat, une astreinte pour stationnement sans droit ni titre sera facturée au propriétaire du navire pour toute la durée du stationnement dans le port non autorisé par le Conseil d'administration de la Régie autonome. Le montant de cette astreinte, ainsi que son application sont décidés par le Conseil d'administration de la Régie autonome.

Le contrat sera rétabli avec le propriétaire de la parcelle de quai, dès lors que le permissionnaire se conforme aux conditions générales et particulières du contrat d'occupation de plan d'eau marina.

Dans les cas de résiliation visés ci-dessus, aucune indemnité ne sera due par la Régie autonome.

Dans le cas d'une modification de l'autorité portuaire, les engagements normalement pris à l'égard du titulaire dans le cadre du présent contrat seront exécutés par la nouvelle autorité portuaire qui se substituera à la Régie autonome.

A toute époque, si la Commune du Grau du Roi l'exigeait de la Régie autonome, dans l'intérêt public, conformément aux dispositions légales en vigueur, la Régie autonome demandera au titulaire la suppression des installations autorisées.

S'il devait résulter de l'application des présentes dispositions un préjudice pour le titulaire, celui-ci aura droit à une indemnité dont le montant sera défini en tenant compte des dépenses d'établissement et de la vétusté des ouvrages.

ARTICLE 13 : Expiration

A l'expiration du contrat si celui-ci n'était pas reconduit, la Régie autonome pourrait exiger du titulaire l'enlèvement sans indemnité des ouvrages établis par celui-ci sur le domaine public maritime.

Cet enlèvement devra intervenir dans un délai qui lui sera notifié sous peine de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : Litige et arbitrage entre les parties

En cas de litige, les parties se soumettront à l'arbitrage de Monsieur le Maire du Grau du Roi représentant l'autorité portuaire. A défaut de résultat, le Tribunal administratif est compétent.

A le Grau du Roi, le.....

*Pour la Régie autonome
Le Directeur*

*Le Titulaire
Lu et approuvé*

 <p>PORT CAMARGUE ou Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA – 18-05-16</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------

CREATION DE LA COMMISSION NAUTIQUE PORTUAIRE

Le nouveau contrat marina prévoit à l'article 3 des clauses et conditions générales la création d'une **commission nautique portuaire** qui pourra être consultée pour toute demande de modification ou d'implantation des organes d'amarrage.

ARTICLE 3 : Définition des organes d'amarrage susceptibles d'être construits

Les types d'organes d'amarrage à implanter en limite de plan d'eau et leurs localisations précises sont établis par la Régie autonome dans le contrat particulier.

Pour toutes les questions portant sur la définition des organes d'amarrage et la navigation dans le secteur des Marinas, la Régie autonome crée une **commission nautique portuaire constituée du directeur de la Régie, de deux représentants du Conseil d'administration de la Régie, d'un représentant du port marina et d'un représentant du port public, désignés par le Président de la Régie.**

Avec l'établissement des nouveaux contrats marinas, il y a lieu de mettre en place cette commission consultative.

 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA – 18-05-16</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-----------------------------

CREATION D'UNE COMMISSION DE TRAVAIL PORTANT SUR LES CONTRATS D'OCCUPATION DE TERRE-PLEINS A DES FINS COMMERCIALES

Le 22 juin 2007, le Conseil d'administration de la Régie a approuvé un modèle de contrat d'occupation de terre-plein de longue durée. Le premier objectif de ce nouveau contrat était d'anticiper sur le renouvellement des contrats dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2019 et donc de donner de la visibilité pour le développement des entreprises.

L'échéance de ces nouveaux contrats a été fixée au 31 décembre 2041, puis prolongée de 15 ans par avenant approuvé par le Conseil d'administration en 2015.

Le second objectif de ce nouveau contrat était de supprimer des « situations de rente », avec des SCI titulaires des contrats d'occupation de terre-pleins et des sociétés commerciales qui étaient les véritables utilisatrices des terre-pleins. Ce type de montage représentait la quasi-totalité des contrats avec une majorité de SCI totalement déconnectées des sociétés qui exploitaient réellement le domaine public portuaire.

La signature des nouveaux contrats avec les exploitants directs de type SARL ou exploitant en nom propre a permis de supprimer toutes les situations de rente et de garantir des bases juridiques solides aux titulaires des contrats.

Récemment les professionnels du nautisme, représentés par l'APNL, ont souhaité revenir sur le principe de ne pas accorder de contrat d'occupation de terre-plein à une SCI, pour les raisons suivantes :

- Plusieurs ports ont signé des contrats d'occupation de terre-plein avec des SCI et à ce jour aucune jurisprudence n'a remis en cause ce principe qui repose sur l'interprétation de l'article L. 1311-5 du CGCT. Ce point a été confirmé par notre conseil Maître SOLAND.

1. - Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition.

II. - Dans les ports et les aéroports, sont considérées comme satisfaisant à la condition d'intérêt public local mentionnée au premier alinéa du I les activités ayant trait à l'exploitation du port ou de l'aéroport ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement.

- Selon les professionnels le fait de pouvoir créer des SCI ne peut que favoriser le développement des entreprises. L'endettement lié à l'acquisition des droits réels sur leur bâtiment serait reporté sur la SCI ce qui leur permettrait un accès plus facile à de nouveaux crédits.
- La valeur des entreprises est surévaluée financièrement puisqu'elle associe les murs et le fond, ce qui constitue une difficulté pour tout projet de transmission.

L'APNL souhaite donc qu'une commission de travail soit constituée, dans le but d'établir un nouveau contrat d'occupation de terre-plein accessible aux SCI. Afin d'éviter toute situation de rente, il serait proposé que le capital des SCI soit détenu exclusivement par la société commerciale qui exploite et par le gérant de cette société.

Cette commission devra également préciser :

- les conditions de sous-location à une ou plusieurs sociétés commerciales comme c'est le cas actuellement dans la limite de 40 % de la surface du terre-plein mis à disposition,
- les obligations qui incombent aux titulaires, afin que les principes d'occupation du domaine public souhaités par la Régie soient bien respectés, notamment en matière de contrôle des occupants, de conditions financières liées aux occupations de type d'activités pratiquées, etc.

	Conseil d'administration du 18 mai 2016	CA – 18-05-16
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------	----------------------

TRANSFERT DU CONTRAT D'OCCUPATION DE TERRE-PLEIN CONCERNANT LE RESTAURANT LE CHRISMARY

Un contrat d'occupation de terre-plein pour l'exploitation du restaurant le ChrisMary a été signé entre la Régie et M. Olivier LAVOINE, gérant de l'EURL Malvina, le 14 décembre 2010.

Ce contrat de terre-plein porte sur les parcelles cadastrées CE 0016, CE 0022, CE 0032 représentant une parcelle de 119 m², sur laquelle est implantée un bâtiment d'une contenance de 35 m² (voir plan ci-joint). Ce contrat est constitutif de droits réels et son échéance est fixée au 31 décembre 2041.

En 2015, M. Olivier LAVOINE nous a fait part de son souhait de vendre le restaurant le ChrisMary, à MM. Pierre et André VASSALO.

Le 28 avril 2016, l'étude de Maîtres Avezou et Bastide nous a transmis un compromis dont vous trouverez ci-après une copie, qui apporte des précisions sur le nouvel acquéreur. Il s'agit de la SCI VACHA IMMO, dont les gérants sont MM. Pierre et André VASSALO.

Suite à l'envoi de ce compromis, une réponse a été faite à Maître Bastide qui s'occupe de la cession de ce bien.

« Après examen détaillé du compromis concernant la cession du restaurant le ChrisMary, nous avons relevé deux non conformités.

La première concerne, la cession d'un fond de commerce, or je vous rappelle que la cession d'un fond de commerce tel que celui du ChrisMary est difficilement envisageable sur le domaine public maritime à vocation portuaire.

L'article L. 2111-1 du CGPPP-Code général de la propriété des personnes publiques définit le domaine public comme l'ensemble des biens appartenant à une personne et qui sont soit affectés à l'usage du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Il est possible de conférer à des personnes privées la possibilité d'occuper le domaine public de manière privative dans la mesure où l'occupation est conforme avec l'affectation de la dépendance domaniale. Cette occupation est cependant précaire et révocable, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, rendant jusqu'à l'intervention de la loi PINEL en juin 2014, toute absence de véritable reconnaissance de l'existence d'un fonds de commerce exploité sur le domaine public.

La loi PINEL a récemment modifié le CGCT-Code Général des Collectivités Territoriales : **Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.** Dans le cas du ChrisMary, il est difficile d'admettre que cet établissement aura une clientèle propre. Dans ces conditions, il pourrait y avoir une non-conformité liée à l'existence de ce fond de commerce.

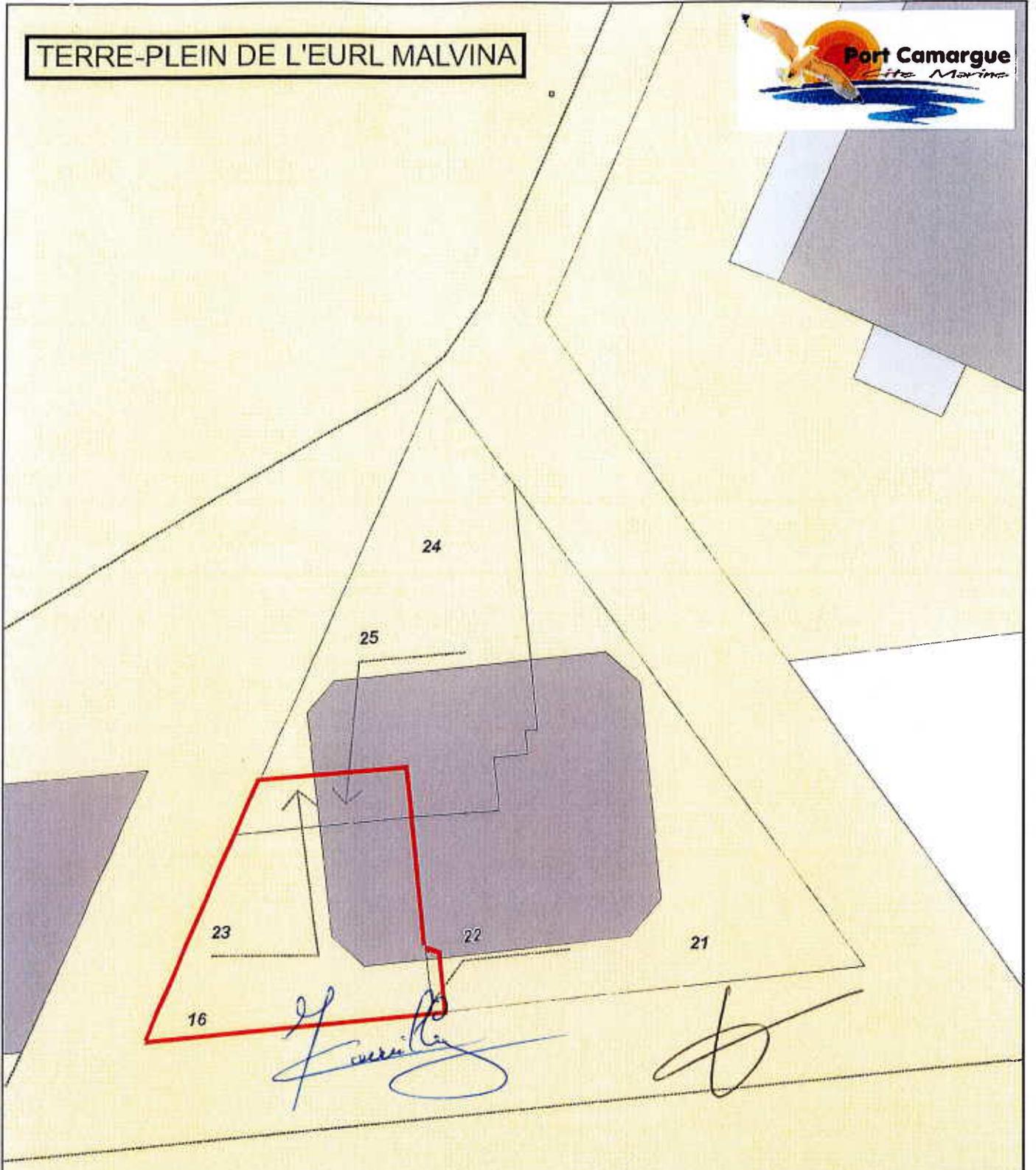
La seconde porte sur le nouveau titulaire du contrat. En effet, il s'agit d'une SCI, or le Conseil d'administration n'a plus attribué de terre-plein à un SCI depuis 2007.

L'article L. 1311-5 du CGCT prévoit que lorsque la dépendance concerne des ports, les activités visées peuvent être toutes celles « ayant trait à l'exploitation du port ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement ».

Dans le cas d'une SCI, il est clair que l'objet de la société n'est pas de contribuer à l'animation ou au développement du port. Pour cette raison, la Régie a jusqu'à aujourd'hui signé des contrats d'occupation du domaine public portuaire avec des titulaires (nom propre, SARL...) ayant une activité en relation avec la vie du port.

La demande de transfert du terre-plein du ChrysMary sera présentée à la séance du Conseil d'administration du 18 mai, mais en l'état, il n'est pas sûr qu'elle soit acceptée. »

TERRE-PLEIN DE L'EURL MALVINA




Port Camargue
Régie autonome du Port de Plaisance
Capitainerie
Avenue du Centurion
30240 LE GRAU DU ROI



100769902
BB/CB/

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société dénommée **MALVINA**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7700,00 €, dont le siège est à LE GRAU-DU-ROI (30240), quai de la Capitainerie Port-Camargue, identifiée au SIREN sous le numéro 433309572 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.

Ci-après dénommée "**VENDEUR** ou **CEDANT**" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'UNE PART

ET

La Société dénommée **SCI VACHA IMMO**, société civile immobilière au capital de 20000,00 €, dont le siège est à BOURG-SAINT-MAURICE (73700), Chez Sci Fond Blanc Les Arcs 2000, identifiée au SIREN sous le numéro 450875265 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

ACQUEREUR DES MURS COMMERCIAUX

Monsieur Pierre Denis Pascal **VASSALLO**, restaurateur, époux de Madame Geneviève **PUCHEU**, demeurant à AUBAIS (30250), 475 route d'Aigues-Vives
Né à TUNIS (TUNISIE) le 9 avril 1955.

Marié à la mairie de MAZAN, le 29 octobre 1977 sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître MERLE, notaire à SAINT-GELY-DU-FESC, ainsi déclaré.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRE DU FONDS DE COMMERCE

Ci-après dénommés le "**CESSIONNAIRE** ou **ACQUEREUR**" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée MALVINA est représentée à l'acte par son associé unique et gérant, Monsieur Olivier LAVOINE, domicilié 33 placette pinta, PORT-CAMARGUE, 30240 LE GRAU DU ROI, ici présent.

- La Société dénommée SCI VACHA IMMO est représentée à l'acte par Messieurs Pierre et André VASSALLO, ici présents,
Monsieur Pierre VASSALLO agissant, en outre, en qualité de gérant de ladite société.

- Monsieur Pierre VASSALLO est présent à l'acte.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **VENDEUR** cède à l'**ACQUEREUR**, indissociablement et sous les conditions ci-après définies le fonds de commerce et les murs commerciaux dont la désignation suit :

OL AV PV

DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce de **RESTAURANT CREPERIE GLACIER** sis et exploité à **LE GRAU DU ROI (Gard)**, Quai de la Capitainerie, lui appartenant, connu sous le nom commercial **LE CHRIS MARY**, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de **NIMES**, sous le numéro **433309572**, le fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.

Le mobilier commercial, le matériel servant à son exploitation, dont un inventaire certifié sincère et véritable par les parties est joint aux présentes.

Tel que le fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec toutes ses aisances et dépendances, ses agencements sans exception ni réserve, l'**ACQUEREUR** déclarant avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONS DE COMMERCE

Le fonds de commerce appartient au **VENDEUR** de la manière suivante :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre DEVINE, Notaire à **ROQUEMAURE (Gard)**, le 14 décembre 2010 enregistré le 20 décembre 2010 bordereau 2119/1003 case 2,

De Madame Marie-Pascale MAFFEIS, commerçante, épouse de Monsieur Christophe Marc Joseph CANADO, demeurant à **LE GRAU DU ROI (Gard)**, 51 rue Pinta.

Née à **COMINES (59560)**, le 3 janvier 1960

Mariée en deuxièmes noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de **LE GRAU DU ROI (Gard)**, 13 mai 2000. Ledit régime non modifié depuis, De nationalité française

Divorcée en premières noces de Monsieur Jean-Michel André FAVIEZ par jugement rendu le 13 septembre 1999 par le tribunal de grande instance de **MONTPELLIER**.

Moyennant le prix principal de **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR)** dont **SEIZE MILLE SOIXANTE EUROS (16 060,00 EUR)** au matériel.

EXPOSE CONCERNANT LES MURS COMMERCIAUX

Du titre de propriété du **VENDEUR**, il résulte ce qui littéralement suit :

*« / / Suivant acte sous seing privé en date du 26 avril 1993, la Chambre de Commerce et d'Industrie de **NIMES - BAGNOLS SUR CEZE - UZES - LE VIGAN** alors concessionnaire, a consenti à la société dénommée **MARINA BUS I**, Société Civile Immobilière au capital de **78.151,57 euros**, dont le siège est à **PORT CAMARGUE (30240)**, Quai d'escale, Le Triangle, identifiée au **SIREN** sous le numéro **391 646 486** et immatriculée au **Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES** une convention d'occupation de longue durée d'une parcelle de terre plein d'un plan d'eau dépendant du domaine public portuaire de **PORT CAMARGUE (Gard)**, dont est issue l'assiette des biens ci-après désignée, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2019.*

La convention prévoyait que les bâtiments édifiés par le bénéficiaire demeurent sa propriété pendant la durée de la convention.

*Par suite, la **SCI MARINA BUS I** a fait édifier des constructions sur la parcelle objet de la convention d'amodiation courant de l'année 1993.*

*Le contrat d'amodiation a été suivi d'un avenant en date du 7 avril 1994, lequel a modifié la surface de parcelle objet de la convention d'occupation cadastrée section **CE** numéro 17 pour **403m²***

OC AV PR

La parcelle cadastrée section CE numéro 17 a été divisée suivant document d'arpentage dressé par la SCP BALP GIRAUD PIETRI, géomètre expert a NIMES (Gard), le 28 août 2009 en 4 parcelles cadastrées section CE:

- numéro 21 pour une superficie de 234 m²
- numéro 20 pour une superficie de 159 m²
- numéro 22 pour une superficie de 2 m²
- numéro 23 pour une superficie de 8 m²

Ce procès-verbal du cadastre numéro 1403F a été publié au premier bureau des hypothèques de NIMES le 08 septembre 2009, volume 2009P, numéro 8219.

Etant ici précisé que suivant acte sous seing privé en date du 21 avril 1994 la Chambre de Commerce et d'Industrie de NIMES – BAGNOLS SUR CEZE - UZES -LE VIGAN a également consenti à la société dénommée MARINA BUS I, une convention d'occupation de longue durée sur la parcelle cadastrée section numéro CE n°16.

Suivant courrier en date du 27 novembre 2008, la SCI MARINA BUS I a notifié à la REGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE, une demande de résiliation du contrat d'amodiation au profit de la société TC ORGANISATION.

II/ Suivant acte sous seing privé en date du 18 décembre 2008, la REGIE AUTONOME a consenti à la Société TC ORGANISATION un nouveau contrat d'amodiation sur les parcelles cadastrées section CE numéro 20 a 23 pour une durée expirant le 31 décembre 2041.

Un exemplaire original de ce contrat d'amodiation a été déposé au rang des minutes de Maître BOUAT, Notaire à NIMES, le 30 septembre 2009, publié au premier bureau des hypothèques de NIMES le 26 novembre 2009, volume 2009P, numéro 11197.

Etant ici précisé que la société MARINA BUS I a cédé les constructions objets des présentes aux termes d'un acte de vente reçu par Maître BOUAT, le 30 septembre 2009 publié au premier bureau des hypothèques de NIMES le 26 novembre 2009, volume 2009P numéro 11196.

La REGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE et la société TC ORGANISATION ont procédé à la résiliation amiable partielle du contrat d'amodiation susvisé portant sur la parcelle cadastrée section CE numéro 21 sis au GRAU DU ROI (Gard), suivant acte reçu par Maître Gérard BOUAT, Notaire associé à NIMES, le 30 septembre 2009.

III/ En outre, il est ici précisé qu'en date du 2 mars 2010 un avenant a été régularisé entre la REGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE, et Madame CANADO, VENDERESSE aux présentes portant sur les parcelles de terre-plein cadastrées section CE numéro 16, 22, 23, 25, l'ensemble représentant une superficie de 119m² sur laquelle est implanté un bâtiment d'une contenance de 35m².

Un avenant a été également régularisé entre la REGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE et la société TC ORGANISATION pour constater que le contrat d'amodiation portera uniquement sur la parcelle cadastrée section CE numéro 24.

IV/ Un nouveau contrat d'amodiation a été régularisé ce jour entre l'ACQUEREUR aux présentes et la REGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE, portant sur les parcelles cadastrées CE n° 16 CE n° 22 CE n° 23 et CE n° 25.

Un exemplaire original de ce contrat d'amodiation a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, ce jour dès avant les présentes.

Une expédition est en cours de publication au premier bureau des hypothèques de NIMES.

Pour les constructions:

OL A^v P^r

En ce qui concerne les constructions sises sur la parcelle cadastrée section CE n 16, elles ont été cédées au profit de la société civile immobilière CHRIS-MARY VENDERESSE aux présentes, par la société dénommée SCI PARISEE société civile dont le siège est à PEROLS (Hérault) 20 Rue des Aigues Marines immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 391718608, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard BASTIDE, le 30 mars 2001, dont une expédition a été publiée au 1er Bureau des hypothèques de NIMES, le 10 avril 2001 volume 2001P numéro 4473

Aux termes dudit acte, il avait été également procédé à la cession des droits restant à courir soit jusqu'au 19 décembre 2019 du premier contrat d'amodiation qui avait été conclu entre la Chambre de Commerce de NIMES-BAGNOLS-UZES-LE VIGAN et originairement la Société MARINA BUS I en date du 21 avril 1994.

Ici précisé que la société TC CONSTRUCTION a cédé au profit de Madame Marie-Pascale CANADO, VENDERESSE aux présentes, les autres constructions objet des présentes sises sur les parcelles cadastrées section CE n° 22, 23 et 25 aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 2010 publié au premier bureau des hypothèques de NIMES le 22 avril 2010, volume 2010P numéro 4254 ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES, le 10 mai 2010 volume 2010D numéro 8627.

Le droit d'occupation de la parcelle de terre-plein portuaire et le droit de propriété sur les constructions y édifiées étant indissociables, il est procédé par les présentes à la cession des constructions par Monsieur et Madame CANADO et la société "CHRIS-MARY" au profit de la SARL ARLEQUIN, ACQUEREUR aux présentes, nouvel amodiataire.

L'acquéreur déclare être informé du projet de la REGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE de mettre en place ultérieurement une copropriété dont l'assiette serait constituée des parcelles section CE Numéro 16 et 20 à 23. »

DESIGNATION DES MURS COMMERCIAUX

1^{er} A LE GRAU-DU-ROI (GARD) 30240, 3 Avenue Le Centurion,
Sur le quai d'Escale, un bâtiment à usage commercial

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CE	16	3 AV LE CENTURION	00 ha 00 a 99 ca
CE	22	3 AV LE CENTURION	00 ha 00 a 02 ca
CE	23	3 AV LE CENTURION	00 ha 00 a 08 ca
CE	25	3 AV LE CENTURION	00 ha 00 a 10 ca

Total surface : 00 ha 01 a 19 ca

Le tout sur des parcelles de terre-plein portuaire objet du contrat d'amodiation :

2^{er} Et les droits restant à courir jusqu'au 31 décembre 2041 d'un contrat d'amodiation conclu entre la REGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE PORT-CAMARGUE et le VENDEUR aux présentes en date du 14 décembre 2010 dont copie demeurera ci-jointe aux présentes après visa des parties.

L'ACQUEREUR dispense le rédacteur des présentes de relater ici les dispositions dudit contrat d'amodiation en ayant eu connaissance dès avant les présentes.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir informé qu'un nouveau contrat devra être régularisé concomitamment à la réalisation des présentes entre la REGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE PORT-CAMARGUE et L'ACQUEREUR.

Ledit acte devra être déposé au rang des minutes de l'office notarial de LE GRAU DU ROI (Gard) aux frais et diligences de L'ACQUEREUR.

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés,

OL AV PR

tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Un extrait de plan cadastral du BIEN est joint.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre DEVINE notaire à ROQUEMAURE le 14 décembre 2010, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1ER le 8 février 2011, volume 2011P, numéro 1719.

PROPRIETE - JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LE FONDS DE COMMERCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du fonds à compter du jour de la signature de l'acte authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour, date à partir de laquelle il prendra le titre de successeur du VENDEUR.

EN CE QUI CONCERNE LES MURS

L'ACQUEREUR sera propriétaire des murs à compter du jour de la signature de l'acte authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour.

L'ACQUEREUR des murs commerciaux et le CESSIONNAIRE du fonds de commerce feront leur affaire personnelle de l'établissement d'un bail commercial entre la société propriétaire des murs commerciaux et la société exploitante du fonds de commerce à produire à la signature de l'acte authentique objet des présentes. Ce bail devra faire l'objet du respect des obligations résultant de la loi dite « PINEL » (état des lieux et assujettissement du bail à l'indice des loyers commerciaux).

Les ACQUEREURS aux présentes déclarent que cette location ne sera pas assujettie à la TVA.

PRIX

EN CE QUI CONCERNE LE FONDS DE COMMERCE

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (85 860,00 EUR),
- au matériel pour VINGT-QUATRE MILLE CENT QUARANTE EUROS (24 140,00 EUR).

Lequel prix sera payé **comptant** le jour de la signature de l'acte authentique.

A ce prix s'ajoutent notamment les honoraires.

EN CE QUI CONCERNE LES MURS COMMERCIAUX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) qui sera payable **comptant** le jour de la signature de l'acte authentique.

Les parties soumettent la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement par l'ACQUEREUR, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable et reçu le jour de la signature à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

OC M PV

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est subordonnée aux conditions suspensives suivantes qui devront être réalisées au jour de la signature de l'acte authentique de vente :

CONDITIONS SUSPENSIVES GENERALES

- Que les renseignements d'urbanisme ne révèlent pas de contraintes ni de servitudes pouvant empêcher ou restreindre la libre-exploitation du fonds et des locaux où il se trouve ;
- Qu'aucun droit de préemption pouvant exister ne soit exercé ;
- Que l'état des privilèges, hypothèques, nantissements et de tout autre passif connu ne révèle pas des charges supérieures au prix des ventes respectives ;
- Que l'**ACQUEREUR** existe toujours à la réitération des présentes ;

CONDITIONS LIEES AU FINANCEMENT ET A L'OBTENTION D'UN PRET

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de financer son acquisition en partie ou en totalité au moyen de fonds d'emprunt ainsi qu'il sera dit ci-après.

Plan de financement

L'**ACQUEREUR** déclare que les prêts qu'il se propose de solliciter auprès d'un établissement bancaire ou de crédit répondront ou devront répondre aux définitions suivantes :

En ce qui concerne le fonds de commerce :

Dénomination du ou des établissements prêteurs : tout organisme au choix de l'**EMPRUNTEUR**

Montant du prêt : CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR)

Durée du prêt : 7 ans

Taux d'intérêt maximum hors assurance : 1,80 % l'an

En ce qui concerne les murs commerciaux :

Dénomination du ou des établissements prêteurs : tout organisme au choix de l'**EMPRUNTEUR**

Montant du prêt : CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR)

Durée du prêt : 10 ans

Taux d'intérêt maximum hors assurance : 1,90 % l'an

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il s'est préalablement renseigné auprès du ou des établissements de crédit susnommés et qu'il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ces prêts, que les charges résultant de ces emprunts n'excèdent pas le pourcentage de ressources prévu par les organismes de prêt, qu'il n'existe pas d'obstacles à la mise en place des assurances décès-invalidité sur la tête du ou des acquéreurs, et éventuellement de toute caution demandée, et que les garanties demandées par le prêteur pourront, sauf cas imprévisible, être mises en place.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de son financement par emprunts dans les meilleurs délais, et notamment à déposer le dossier d'emprunts dans un délai de 10 jours de la date de signature des présentes, et à justifier de ce dépôt à première demande du **VENDEUR** qui, faute de justification, pourra faire constater par simple procès-verbal la caducité du présent accord.

L'**ACQUEREUR** devra suivre l'étude de son dossier, accepter éventuellement toute surprime d'assurance et d'une manière générale, devra faire tout son possible pour obtenir les prêts aux conditions ci-dessus définies.

OC NV PR

Mode de réalisation de la condition suspensive de demande des prêts

Les parties aux présentes conviennent que le mode de réalisation de cette condition sera le suivant : l'accord des prêts devra être obtenu par l'**ACQUEREUR** dans un délai de 40 jours à compter des présentes, et justifié au **VENDEUR** par la production écrite de cet accord donné par l'organisme financier.

La production de cet accord rendra la condition suspensive réalisée.

Passé ce délai, sans que l'**ACQUEREUR** puisse justifier de l'accord de principe de ces prêts, les présentes conventions seront de plein droit résiliées, chacune des parties reprenant sa pleine et entière liberté par la simple survenance de cette défaillance sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, et toute somme versée par l'**ACQUEREUR** lui sera restituée sans indemnité, sauf inexécution fautive de sa part.

L'**ACQUEREUR** pourra toujours renoncer au bénéfice de la présente clause à charge d'aviser le **VENDEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au jour de l'expiration du délai ci-dessus prévu pour l'avènement de la présente condition suspensive.

CONDITION SUSPENSIVE PARTICULIERE

Concernant les parcelles de terrain supportant la construction : l'approbation par le Conseil d'Administration de la REGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE PORT-CAMARGUE de la résiliation du contrat actuel au profit du **VENDEUR**, de l'agrément de l'**ACQUEREUR** et l'établissement d'un nouveau contrat au profit de l'**ACQUEREUR**.

SINISTRE PENDANT LA VALIDITE DU COMPROMIS

Si un sinistre par incendie ou par catastrophe naturelle frappait totalement ou partiellement les murs ou le fonds dont s'agit durant la durée de validité des présentes, l'**ACQUEREUR** aura la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant.
- soit de maintenir l'acquisition et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse l'**ACQUEREUR** soit subrogé dans tous ses droits à l'égard des compagnies d'assurances.

Le **VENDEUR** indique que les murs et le fonds vendus sont assurés, qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la ou les compagnies susnommées.

CHARGES ET CONDITIONS EN CE QUI CONCERNE LE FONDS DE COMMERCE

La cession aura lieu sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR** prendra le fonds avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouve actuellement sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit.

Les parties sont informées des dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce aux termes desquelles un état des lieux doit être établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire lors de la prise de possession des locaux par le locataire ainsi qu'au moment de leur restitution

OL
 NV
 P /

ou lors de la conclusion d'une cession de droit au bail ou de fonds de commerce.

Il paiera à compter de son entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes et, notamment, la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale si elle est due, et autres charges de toute nature auxquelles le fonds est et pourra être assujéti. Il remboursera au **VENDEUR** la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale au prorata de son temps de jouissance pendant l'année en cours.

Il fera son affaire personnelle à compter de l'entrée en jouissance de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par le **VENDEUR**, notamment, s'ils existent, pour l'eau, le gaz et l'électricité. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

EN CE QUI CONCERNE LES ASSURANCES

Assurance-Incendie : En application de l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1930, l'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant les biens vendus. En cas de continuation, il en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par le **VENDEUR**. En cas de résiliation, il supportera seul les indemnités qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de primes restituables par les compagnies.

A LA CHARGE DU VENDEUR

Le **VENDEUR** s'oblige à garantir, conformément aux articles 1644 et 1645 du Code civil, l'entière exactitude des énonciations du présent acte relatives à l'origine de propriété, aux charges et inscriptions grevant le fonds de commerce, aux chiffres d'affaires et résultats d'exploitation.

Le **VENDEUR** s'oblige à conserver le fonds ouvert à la clientèle jusqu'à la prise de jouissance de l'**ACQUEREUR** sauf à tenir compte des congés et fermetures d'usage.

Le **VENDEUR** s'interdit de demander la mutation de la ligne téléphonique, adresse courriel, ainsi que ligne de télécopie desservant les locaux où est exploité le fonds et utilisées pour son exploitation, il s'engage à en faciliter le transfert au profit de l'**ACQUEREUR**, les frais de transfert étant supportés par ce dernier.

Engagement de mise au courant

Le **VENDEUR** s'engage à mettre l'**ACQUEREUR** au courant de ses affaires et à le présenter comme son successeur à ses fournisseurs et à sa clientèle.

DECLARATIONS SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES ET LES RESULTATS D'EXPLOITATION

Le **VENDEUR** déclare :

- que le montant du chiffre d'affaires hors taxe de chacun des trois derniers exercices s'est élevé à :

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 : 237.931,00 €

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 : 249.709,00 €

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 198.468,00 €

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 sur déclaration du **VENDEUR** : 164.000,00 € environ

- Et pour la partie d'exercice accomplie à ce jour sur déclaration du **VENDEUR** : pas d'exploitation

OL M P U

- que pour les périodes correspondantes, les résultats d'exploitation réalisés ont été les suivants :

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 : **PLUS** 459,00 €

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 : **PLUS** 9.700,00 €

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : **MOINS** 1.367,00 €

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 sur déclaration du VENDEUR :

PERTES non définies à ce jour

- Et pour la partie d'exercice accomplie à ce jour sur déclaration du VENDEUR : pas d'exploitation

Le VENDEUR déclare que ces chiffres et résultats sont ceux du fonds de commerce présentement cédé.

- que le cabinet comptable du VENDEUR est: SARL MALASSAGNE EXPERTISE COMPTABLE - 65 avenue Jean Jaurès - bat C - 30900 NIMES.

- qu'en ce qui concerne les documents comptables, les parties ont été parfaitement informées de l'obligation de viser les livres de comptabilité se rapportant aux trois derniers exercices comptables précédent celui de la vente ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaire mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédent les présentes.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît en avoir pris connaissance pour avoir pu les consulter librement.

Le **CEDANT** s'engage à tenir à la disposition du **CESSIONNAIRE** ses livres de comptabilité pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance.

Le **CESSIONNAIRE** déclare s'être, par ses investigations personnelles, informé et rendu compte des potentialités du fonds vendu.

Le **CEDANT** indique que les jours et horaires d'ouverture aux termes desquels les chiffres d'affaires ont été réalisés ont été les suivants :

Pour les exercices 2012 - 2013 - 2014 : ouverture tous les jours de 9 à 23 heures.

Pour l'exercice 2015 :

- exploitation les 3 premiers jours de janvier / ouverture de 12h00 à 15h00
- février : ouverture à 12h00 des 4 week-ends
- du 1^{er} mars au 31 octobre : exploitation journalière de 12h00 à 15h00 pour la période couvrant le 1^{er} mars au 30 juin et la période du 1^{er} septembre au 31 octobre
- du 1^{er} juillet au 31 août : ouverture tous les jours de 9 à 23 heures.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir eu connaissance de ces éléments lors de la négociation des présentes, et être parfaitement éclairé sur le type et les caractéristiques de la clientèle du fonds ainsi que sur les méthodes commerciales appliquées par le **CEDANT**.

CONDITIONS GENERALES EN CE QUI CONCERNE LES MURS COMMERCIAUX

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes auxquelles l'**ACQUEREUR** sera tenu :

1°- De prendre le bien ci-dessus désigné dans l'état où il se trouvera au moment de réitération de la vente, sans garantie pour quelque cause que ce soit et notamment :

- de l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, des vices mêmes cachés, de vétusté, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant aux présentes,

OC AU PA

- de l'état parasitaire du bien vendu, notamment concernant les termites et autres insectes xylophages et ennemis des matériaux sauf ce qui peut être indiqué le cas échéant ci-après à ce sujet,

- des mitoyennetés, de défaut d'alignement ou de différence de contenance du terrain, même supérieure à un vingtième.

Le tout sauf si le **VENDEUR** peut être considéré comme un professionnel de l'immobilier ou sauf s'il y a lieu à application des articles 1792 et suivants du Code civil.

2°- De profiter des servitudes actives et de supporter celles passives, le tout à ses risques et périls sans recours contre le **VENDEUR**, et sauf à tenir compte de celles qui pourraient être révélées par les documents d'urbanisme.

3°- De payer les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances à compter du jour de l'entrée en jouissance;

4°- De faire son affaire personnelle, dès le transfert de propriété, et conformément à l'article L 121-10 du Code des assurances, de la mutation à son nom ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques, si elles ont été souscrites, ainsi que de tout autre contrat relatif au bien vendu.

Pour le cas où l'**ACQUEREUR** ne souhaiterait pas continuer l'assurance en cours, il lui appartient, pour le jour de la vente, de souscrire un nouveau contrat et de se munir d'une attestation d'assurance comportant les renseignements suivants : compagnie, date et numéro de contrat, nom et adresse de l'agent. Il devra alors avvertir le **VENDEUR** afin de permettre à ce dernier de résilier son assurance pour le jour de la vente.

5°- D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, charges et contributions de toute nature mis ou à mettre sur le bien vendu, ainsi que les redevances et cotisations pouvant le cas échéant concerner l'eau, le gaz et l'électricité.

CONDITIONS DE LA CESSION DU CONTRAT D'AMODIATION

La présente cession du contrat d'amodiation est respectivement consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1° - D'exécuter, aux lieu et place du **CEDANT**, toutes les clauses, charges et conditions qui lui incombent aux termes du contrat sus-énoncé, le **CESSIONNAIRE** étant purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du **CEDANT**.

2° - De payer exactement aux lieu et place du **CEDANT** à compter du jour de son entrée en jouissance, et jusqu'à la fin du contrat, les loyers, charges et accessoires sans aucune discussion ; de payer de la même façon toutes augmentations qui pourraient intervenir ultérieurement et notamment par suite de révision dudit loyer.

Le loyer sera remboursé par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT**, le jour de la réitération des présentes par acte authentique, prorata temporis.

3° - De continuer tous contrats souscrits par le **CEDANT**, relativement aux locaux, objet de la présente cession de contrat, pour tous services.

4° - De faire son affaire personnelle, en fin de contrat, de la remise des lieux au propriétaire, dans l'état où ce dernier aura le droit de les exiger en vertu des stipulations du contrat ou de tous états des lieux qui auraient pu en être dressés.

oc AV DV

5° - Enfin, le **CESSIONNAIRE** paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre à la régie.

6° - Engagement direct du **CESSIONNAIRE**

Le **CESSIONNAIRE** s'engage à effectuer en temps utile toutes les formalités consécutives à la présente cession de contrat, de telle sorte que le **CEDANT** ne puisse jamais être recherché ni inquiété, de même qu'à exécuter toutes les obligations qui viennent d'être mises ci-dessus à sa charge, la présente clause valant engagement direct par le **CESSIONNAIRE** vis à vis de la REGIE, le **CEDANT** étant par ailleurs totalement déchargé de ses engagements vis à vis de la REGIE.

ASSAINISSEMENT

Le **VENDEUR** déclare, sous sa seule responsabilité, que l'immeuble vendu est raccordé à l'assainissement communal.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

DEPOT DE GARANTIE

A l'appui de son engagement, l'**ACQUEREUR** déposera sous huit jours, par virement, à titre de dépôt de garantie, à la comptabilité du notaire rédacteur des présentes désigné la somme de TREIZE MILLE EUROS (13 000,00 EUR) s'appliquant pour :

- le fonds de commerce à CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5 500,00 EUR)
- les murs commerciaux : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR)

A défaut de réception de cette somme par le notaire, il est stipulé au profit du **VENDEUR** que les présentes seront résolues de plein droit.

Cette somme, qui ne sera pas productive d'intérêts, restera au compte du tiers convenu jusqu'à la réitération de l'acte authentique de vente.

Lors de la passation de l'acte authentique, elle sera imputée sur la partie du prix payée comptant.

En aucun cas, cette somme ne peut être considérée comme un versement d'arrhes tel que prévu par l'article 1590 du Code civil permettant aux parties de se départir de leur engagement, l'**ACQUEREUR** en s'en dessaisissant et le **VENDEUR** en en restituant le double.

LICENCE ATTACHEE AU RESTAURANT

Le rédacteur des présentes a indiqué aux parties les dispositions de l'article L 3331-2 du Code de la santé publique, lequel dispose :

« Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre des boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° La « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. »

A ce sujet, le **VENDEUR** déclare ne pas être en mesure de fournir de licence d'exploitation à son nom. L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de la délivrance d'une autorisation à son nom.

OL NV PV

COMMANDES - MARCHES ET CONTRATS

Le **VENDEUR** déclare n'avoir passé aucune commande ou marché méritant description ni souscrit aucun contrat d'exclusivité, de publicité ou de fourniture ou de crédit-bail.

PERSONNEL DU FONDS

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'emploie pas de personnel pour l'exploitation du fonds de commerce cédé.

DECLARATIONS DIVERSES EN CE QUI CONCERNE LE FONDS DE COMMERCE

Le **VENDEUR** déclare :

SUR LES INSCRIPTIONS :

Que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement à l'exception de :

Type d'inscription : NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

- Date de l'inscription : 21 décembre 2010

- Montant de la créance garantie : 132 000,00 €

- Créanciers : SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

Type d'inscription : PRIVILEGE DU VENDEUR DE FONDS DE COMMERCE ET ACTION RESOLUTOIRE

- Date de l'inscription : 21 décembre 2010

- Montant de la créance garantie : 132 000,00 €

- Créanciers : SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

Ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce en date du 15 mars 2016 joint.

Le **VENDEUR** s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée ainsi que de rapporter quittance et mainlevée des autres inscriptions pouvant être, le cas échéant, révélées par l'état qui sera réclamé par le rédacteur des présentes après l'expiration d'un délai de trente jours de la cession.

REGLEMENTATION SUR LE PLOMB

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN n'est pas affecté à l'habitation**, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Un état établi par le cabinet Ad2i s/s à LE GRAU DU ROI (Gard), 67 impasse des praires, le 15 mars 2016, accompagné de l'attestation de compétence, est joint.

Les conclusions sont les suivantes : ***« Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - Après analyse, il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante »***

UC NV PR

TERMITES

Le BIEN se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003 comme étant contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Un état parasitaire délivré par le cabinet Ad2i sis à LE GRAU DU ROI (Gard), 67 impasse des praires, le 7 mars 2016 est joint.

Ses conclusions sont les suivantes : « **Absence d'indice d'infestation de termites** »

L'ACQUEREUR déclare en avoir eu préalablement connaissance et en faire son affaire personnelle.

ABSENCE D'INSTALLATION DE GAZ

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Le propriétaire déclare, sous sa seule responsabilité, que l'immeuble ne possède pas d'installation intérieure de gaz et qu'au surplus il est à usage commercial.

CONTROLE DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

La vente ne portant pas sur des locaux affectés en tout ou partie à l'habitation mais sur des locaux destinés exclusivement à usage commercial, ainsi déclaré, il n'y a pas lieu à produire d'état de l'installation électrique.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par le cabinet Ad2i sis à LE GRAU DU ROI (Gard), 67 impasse des praires, le 7 mars 2016, est joint.

Les conclusions sont les suivantes : « **Au regard des critères techniques suivants : PAS DE CHAUFFAGE FIXE DANS LE COMMERCE ... le présent ouvrage ne tombe pas dans le champ d'application obligatoire du DPE** »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques en date du 7 mars 2016 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est joint.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,

OC NV PV

- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé.

Les risques pris en compte sont : inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 (très faible).

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci **n'a pas subi de sinistres** ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer aucun droit réel ni charges quelconques sur les biens à vendre et de ne consentir aucun bail même précaire, prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement susceptible d'en changer la nature ou de la déprécier, si ce n'est avec le consentement exprès et par écrit de l'**ACQUEREUR**.

DROITS DE MUTATION DES MURS

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

DROITS DE MUTATION DU FONDS DE COMMERCE

Le régime fiscal de la cession s'établit comme suit :

PRIX DE CESSION		110000,00 EUR					
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
84000	2,0	1680	0,6	504	0,4	336	2520
3000	0,6	18	1,4	42	1,0	30	90
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
TOTAL		1698		546		366	2610

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société vendeuse déclarant sous sa responsabilité :

oc NV PV

- Que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés.
- Qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : NIMES SUD – 15 boulevard Etienne Saintenac– 30048 NIMES CEDEX 09 où elle est identifiée sous le numéro 433309572.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE DU FONDS DE COMMERCE

Le **CEDANT** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindecies Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de NIMES.

T V A – TRANSMISSION D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS – FONDS -

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la réalisation des présentes s'analysant en la transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, elle sera dispensée de ladite taxe.

A cet égard, le **CESSIONNAIRE** prendra dans l'acte de cession l'engagement de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si le **CEDANT** avait continué à utiliser ces biens.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle l'**ACQUEREUR** n'aurait pas contracté, le **VENDEUR** s'interdit la faculté :

- de créer, acquérir, exploiter, prendre à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun fonds similaire en tout ou partie à celui cédé ;
- de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et même en tant qu'associé de droit ou de fait, même à titre de simple commanditaire, ou de gérant, salarié ou préposé, fût-ce à titre accessoire, à une activité concurrente ou similaire en tout ou partie à celle exercée par lui dans le fonds.

Cette interdiction s'exercera à compter du jour de l'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, et ce dans un rayon de la Commune du GRAU DU ROI (Gard) et ce pendant 3 ans

En cas d'infraction, le **VENDEUR** sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire de 500,00 € par jour de contravention, l'**ACQUEREUR** se réservant en outre le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

Les parties déclarent à ce sujet :

- le **VENDEUR** : qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et un précédent propriétaire du fonds au sujet de l'interdiction de se rétablir ;
- l'**ACQUEREUR** : qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée dans le fonds cédé.

Cette interdiction ne dispense pas le **VENDEUR** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "*Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle*". Par suite, le **VENDEUR** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

CC AV PV

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le **VENDEUR** déclare :

- Que son état civil ou sa dénomination est bien celui ou celle indiqué en tête des présentes.
- Qu'il n'a jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.
- Qu'il n'est pas l'objet de mesure restreignant sa capacité civile.
- Qu'il n'est pas l'objet de poursuites quelconques concernant l'exploitation du fonds ou susceptible d'entraver cette exploitation par l'**ACQUEREUR**.
- Qu'à sa connaissance, l'immeuble où est exploité le fonds n'est pas frappé d'expropriation ou de mesures administratives susceptibles d'en compromettre l'utilisation.
- Qu'il n'est intéressé dans aucune instance judiciaire, prud'homme ou autre, en ce qui concerne la propriété ou l'exploitation du fonds cédé.
- Qu'il n'existe aucun empêchement à la réalisation des présentes.
- Que le fonds n'a jamais fait l'objet du chef du cédant d'une promesse de vente ou priorité d'achat, autre qu'au profit de l'**ACQUEREUR** soussigné.

L'**ACQUEREUR** déclare :

- Que son état civil ou sa dénomination est bien celui ou celle indiqué en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas atteint par aucune incapacité pour exercer le commerce.
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection civile : sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.
- Qu'il n'est pas ou n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de cessation des paiements, ni de faillite personnelle.
- Qu'il satisfait aux conditions d'accès de la profession, qu'il connaît les conditions d'exploitation du fonds de commerce.

ENREGISTREMENT

Les parties ont l'intention de ne pas soumettre le présent acte à la formalité de l'enregistrement et d'acquitter les droits dans les délais prescrits par la loi, lors des formalités consécutives à la signature de l'acte authentique de vente.

Pour le cas où l'enregistrement des présentes serait rendu nécessaire pour une cause quelconque, la partie qui aura acquitté les droits et amendes alors exigibles aura un recours contre son co-contractant pour se faire rembourser les sommes qu'elle aurait payées en son acquit.

Toutefois, si l'enregistrement devenait nécessaire par la faute du **VENDEUR**, notamment en cas de refus de passer l'acte authentique de vente sans motif légitime, le droit simple payé lors de cet enregistrement restera à sa charge, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'**ACQUEREUR**.

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions stipulées aux présentes :

- Le délai maximum accordé par le **VENDEUR** à l'**ACQUEREUR** pour réaliser l'acquisition prévue par acte authentique expire le 1^{er} mai 2016;

OC N Q V

- Cet acte sera établi par le Ministère de Maître Bernard BASTIDE, Notaire à LE GRAU DU ROI (Gard).
- Les présentes sont rédigées en un seul original par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1325 du Code civil, lequel demeurera, du consentement des soussignés, en l'office notarial de LE GRAU DU ROI (Gard) rédacteur des présentes, et considéré par les soussignés comme séquestre.
- Il est précisé que les conditions suspensives devront être réalisées dans le délai de validité des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus. Toutefois, ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique. En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder le 15 mai 2016.
- La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation, n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.
- Dans le cas où les conditions suspensives convenues aux présentes se réalisant dans les délais convenus, l'une des parties ne se présentait pas dans le délai ci-dessus stipulé pour signer l'acte authentique, l'autre partie pourra soit requérir le dépôt aux minutes du présent acte et poursuivre la réalisation de la vente en s'acquittant, éventuellement, pour le compte du défaillant, des frais de cet acte, soit consentir à la résolution des présentes, le tout sans préjudice de la clause pénale ci-après.
- Si les conditions suspensives convenues n'étaient pas réalisées aux dates prévues, la présente convention sera nulle et de nul effet de plein droit par simple écoulement des délais, sans qu'il soit besoin de notification ou autre formalité ;
- En tout état de cause, la réalisation des conditions suspensives n'aura pas d'effet rétroactif.

Le **VENDEUR** est en outre averti que le prix se rapportant au fonds de commerce ne pourra lui être versé, conformément à la législation en vigueur, qu'après l'expiration des délais d'opposition, de solidarité fiscale et d'éventuelle surenchère et aussi sur justificatif par le **VENDEUR** :

- de la radiation des inscriptions grevant le fonds ;
- de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être pratiquées dans le délai et la forme prévus par la loi ;
- du paiement de toutes dettes fiscales réclamées pendant le délai de solidarité.

Le tout de manière que l'**ACQUEREUR** ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du **VENDEUR** et ne subisse aucun trouble dans son exploitation.

CLAUSE PENALE

Dans le cas où l'une des parties viendrait à refuser de réitérer les présentes conventions par acte authentique dans le délai convenu, toutes les conditions suspensives étant réalisées, ou en cas d'inexécution d'une des conditions suspensives par des agissements fautifs d'une des parties, la partie défaillante devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme de 10 % du prix de cession global dans le délai de huit jours de la constatation du refus de réalisation ou de l'impossibilité de réalisation des présentes par acte authentique.

OC AV DV

SUBSTITUTION

L'**ACQUEREUR** du fonds de commerce se réserve, jusqu'à la réalisation des conditions suspensives, la faculté de substituer, à titre gratuit seulement, toute personne physique ou morale dans le bénéfice du présent compromis, ce que le **VENDEUR** accepte.

Une telle substitution ne saurait modifier, au détriment du **VENDEUR**, les conditions et délai auxquels est soumis le compromis.

Dans tous les cas de substitution, le substituant restera garant et répondant solidaire du substitué vis-à-vis du **VENDEUR**, à titre de caution pour l'exécution de toutes les conventions contenues aux présentes.

En outre, en cas de pluralité de substitués, ceux-ci seront également solidaires entre eux et avec le substituant à l'endroit du **VENDEUR**.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions de l'acte.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées entre elles sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

POUVOIRS

Dès à présent, les parties se donnent réciproquement pouvoir à l'effet de déposer un exemplaire des présentes en Office Notarial Maison des Services, 121, rue des Moussaillons - Rond-Point du Boucanet au GRAU DU ROI et reconnaissent que les paraphes et signatures apposées sur le présent contrat émanent bien de leur main.

FRAIS

Tous les frais de l'acte de vente seront à la charge de l'**ACQUEREUR** qui s'oblige à les payer, savoir :

- pour le fonds de commerce : CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (5 800,00 EUR) dont MILLE SEPT CENTS EUROS (1 700,00 EUR) HT d'honoraires,
- pour les murs commerciaux fonds de commerce : DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 EUR)

En ce non compris les frais de prise de garantie dans le cadre des prêts susvisés.

En cas de non-réalisation des présentes, l'**ACQUEREUR** restera redevable des débours engagés et frais engagés.

A ce titre, l'**ACQUEREUR** verse, à titre de provisions sur frais, la somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR).

En outre, la partie qui refuserait de réitérer les présentes par acte authentique dans les conditions ci-dessus prévues s'engage à verser au rédacteur de celles-ci, au titre des honoraires dus pour les présentes au titre de l'article 4 du décret du 8 Mars 1978, la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) toutes taxes comprises.

Cette somme, dans la mesure où la partie défaillante se trouve être l'**ACQUEREUR** et dans la mesure où un dépôt de garantie existe, sera directement prélevée sur celui-ci.

OC MV AC

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

Fait à LE GRAU DU ROI (Gard)

Le 16 mars 2016

En un seul exemplaire qui, d'un commun accord, reste en la garde et possession de Office Notarial Maison des Services, 121, rue des Moussaillons - Rond-Point du Boucanet au GRAU DU ROI qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

Comprenant :

- DIX NEUF pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

NU OCPN

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is a signature that appears to be 'C. U.'. On the right, there is another signature. Below these, there are some initials and a large, sweeping underline.

OC

 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA – 18-05-16</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-----------------------------

NOUVEAU CONTRAT D'OCCUPATION DE TERRE-PLEIN PASSE AVEC LA STE OSMOZIS

La Sté OSMOZIS gère les équipements qui permettent d'avoir une connexion Wifi sur la partie port public de Port Camargue.

Le contrat établi avec la Sté OSMOZIS est basé sur une facturation des parties de domaine public portuaire mises à disposition sur la base de 103.74 € HT/mât supportant les bornes Wifi, installées sur le port. Les installations sont la propriété de la Sté OSMOZIS et la maintenance est également à sa charge.

Au total, 38 mâts sont installés, ce qui a représenté un coût annuel de 4730.56 € TTC pour l'année 2016.

La Sté OSMOZIS souhaiterait augmenter le nombre de mâts pour améliorer la couverture Wifi du port. C'est la seule possibilité technique pour améliorer le service qui n'est pas optimal en période de grande affluence sur le port, avec plusieurs centaines de connexions simultanées.

Mais l'incidence financière liée à l'implantation des ces nouveaux mâts, n'incite pas la Sté OSMOZIS à procéder à cet investissement.

De plus, la mise en place de nouvelles bornes permettrait également à la Régie de déployer son propre système de vidéo avec des caméras fixes sans enregistrement, uniquement pour une fonction de gestion du port et non de surveillance car cette tâche est déléguée au CSU.

Un projet a été établi en concertation avec M. Jean-Claude RIERA., responsable du CSU. Il est actuellement soumis à l'avis du Major BRESCHIT pour les aspects réglementaires. (voir devis de la Sté OSMOZIS ci-après).

Afin de pouvoir continuer à déployer son dispositif Wifi, la Sté OSMOZIS a demandé à la Régie de forfaitiser la redevance, indépendamment du nombre de mâts.

Cette nouvelle convention permettrait de mieux satisfaire la demande des plaisanciers au niveau des connexions Wifi et à court terme de mettre en place un nouveau système vidéo propre à la Régie avec un coût beaucoup plus bas qu'un système vidéo connecté par câble ou fibre optique.



Entre

La REGIE AUTONOME du Port de Plaisance de Port Camargue, domiciliée Capitainerie de Port Camargue, 30240 - LE GRAU DU ROI, représentée par son Directeur Monsieur Michel CAVAILLES, désignée dans la présente autorisation sous le titre de "REGIE AUTONOME" d'une part,

ET

La Société OSMOZIS, enregistrée au registre du commerce, domiciliée 3 Rue Georges Besse, 34830 CLAPIERS, représentée par son Directeur général M. Gérard TREMBLAY.

Et désignée dans la présente autorisation sous le titre de "BENEFICIAIRE", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Le port de plaisance de Port Camargue est géré par une régie à autonomie financière et personnalité morale. La REGIE AUTONOME autorise le BENEFICIAIRE à installer, exploiter et développer un réseau de bornes Wifi pour la connexion des plaisanciers et des riverains à Internet.

Le BENEFICIAIRE n'est pas autorisé à exercer sur les parcelles affectées des activités autres que celles indiquées ci-dessus.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Sté OSMOZIS exploite un réseau de bornes Wifi qui offre aux plaisanciers et au public un service de connexion à internet par Wifi sur la partie Nord de Port Camargue. Cette exploitation s'est faite dans le cadre d'une convention d'occupation de terre-pleins et de parties de pontons, sur lesquels sont installés les mâts supportant les bornes Wifi.

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2015, il y a donc lieu d'établir une nouvelle convention.

2. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES BORNES WIFI

2.1 EQUIPEMENT ET SERVICE MIS A DISPOSITION DU BENEFICIAIRE

La Régie met à disposition du BENEFICIAIRE :

- Une partie d'un local situé au-dessus du sanitaire du Môle pour l'installation de box de fournisseurs d'accès à Internet,
- Les parcelles de terre-plein portuaires et les parties de ponton nécessaires à l'installation du réseau de bornes Wifi d'accès à Internet, conformément au plan en annexe, ainsi que les mâts supportant les bornes et l'alimentation électrique des bornes. Ce plan sera réactualisé par le BENEFICIAIRE à chaque modification du réseau de bornes Wifi.

3. OBLIGATION DE LA REGIE AUTONOME

La REGIE AUTONOME ne peut être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet de la part de tiers, les ouvrages ou installations mis en place par le BENEFICIAIRE, ce dernier étant libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

De même, la REGIE AUTONOME ne peut être recherchée pour tout ce qui pourrait résulter d'une faute, imprudence ou négligence de la part du BENEFICIAIRE ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises en bordure des plans d'eau et sur les terre-pleins.

4. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4-1 Le BENEFICIAIRE est tenu de respecter le règlement particulier de police du port, le règlement d'exploitation des zones techniques, les règlements et consignes en matière d'environnement, de sécurité ainsi que toutes les règles relatives au fonctionnement du port pouvant être définies par la REGIE AUTONOME.

4-2 Le BENEFICIAIRE doit justifier à la signature de la présente convention, d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie solvable autorisée à exercer sur le territoire français couvrant les risques liés :

- A son occupation et à l'utilisation de l'espace confié ;
- Aux dommages causés à ces biens personnels ;
- Aux dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers appartenant à la REGIE AUTONOME, y compris les infrastructures du port sans restriction.

Le BENEFICIAIRE s'engage à communiquer la présente convention aux dits assureurs habilités. Lui et ses assureurs renonceront à recours contre la REGIE AUTONOME. Les assureurs seront invités à communiquer à la REGIE AUTONOME toutes modifications portant sur les contrats souscrits, ainsi que toutes résiliations quel qu'en soit le motif.

4-3 Le BENEFICIAIRE procède contradictoirement avec le représentant de la REGIE AUTONOME à un état des lieux des bornes existantes et à tout changement de bornes.. Un procès-verbal sera établi à cet effet et annexé à la présente convention. Tout élément de publicité ou d'animation ne pourra être installé sur le domaine public portuaire qu'avec l'autorisation la Régie et. Les animations sonores sont strictement interdites.

4-4 Ce n'est qu'à compter de la notification par la REGIE AUTONOME de la présente convention au BENEFICIAIRE que celui-ci qu'il pourra occuper les parties de terre-pleins et de pontons mis à sa disposition.

4-5 Le BENEFICIAIRE doit constamment assurer le bon état entretien de tous les biens mis à sa disposition. Les frais d'entretien sont à la charge du BENEFICIAIRE.

4-6 Le BENEFICIAIRE doit soumettre à l'agrément de la REGIE AUTONOME dans un délai de un mois après la signature de la présente convention, les projets de modification du réseau de bornes qu'il envisage de réaliser. Le BENEFICIAIRE n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance du terrain qu'il est censé bien connaître. Toute modification ultérieure des biens mis à sa disposition devra au préalable autorisée expressément par la REGIE AUTONOME.

4-7 La convention passée avec le BENEFICIAIRE ne peut pas être cédée et possède un caractère personnel.

5. DUREE DE LA CONVENTION

La REGIE AUTONOME autorise le BENEFICIAIRE à exploiter et développer sur les terre-pleins et les parties de ponton mis à disposition, un réseau de bornes Wifi, objet de la présente convention, pour une durée de un an du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Le renouvellement de cette autorisation se fera par convention expresse avec possibilité de modifier les conditions financières en fonction des résultats enregistrés par le BENEFICIAIRE sur Port Camargue.

6. CONDITIONS FINANCIERES

Le BENEFICIAIRE versera à la Régie une redevance forfaitaire en contre partie des terre-pleins et des parties de pontons mis à disposition pour l'installation des bornes Wifi.

La redevance est fixée à 5000 € TTC pour l'année 2016.

Le paiement de la redevance se fera dans un délai de 30 jours fin de mois après émission de la facture annuelle.

7. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR FAUTE DU BENEFICIAIRE

La convention peut être résiliée par la RÉGIE AUTONOME notamment :

- au cas où le BENEFICIAIRE ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation,
- en cas de dissimulation ou de falsification des documents et informations devant être communiquées à la Régie et nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.
- en cas de non souscription de contrats d'assurance et fausses déclarations.
- d'inobservation par le BENEFICIAIRE du règlement particulier de police du port, ainsi que le non respect des dispositions de la présente autorisation,
- si la sécurité du port viendrait, du fait du BENEFICIAIRE, à être compromise,
- de fraude ou de malversation,
- d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période de un mois,
- de cession ou opérations assimilées (cession du contrat, cession d'entreprise, fusion/absorption, scission) sans autorisation expresse de la Régie,

La déchéance sera prononcée par la Régie après mise en demeure restée sans effet dans un délai de un mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Régie.

Le BENEFICIAIRE ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le BENEFICIAIRE restent acquises à la RÉGIE AUTONOME sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

8. RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée fixée par la présente convention et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le BENEFCIAIRE puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux à louer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, la convention d'occupation peut toujours être résiliée si l'intérêt général l'exige.

La résiliation de la convention interviendra notamment dans le cas notamment, où de nouvelles destinations seraient données aux terre-pleins mis à disposition.

Dans ce cas, le RÉGIE AUTONOME reversera au BENEFCIAIRE la redevance payée d'avance correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et la fin de la convention d'occupation.

9. RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PAR LE BENEFCIAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation de son activité avant l'expiration de la présente convention, le BENEFCIAIRE peut résilier celui-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée à la RÉGIE AUTONOME.

Le BENEFCIAIRE ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les redevances payées d'avance par le BENEFCIAIRE restent acquises à la RÉGIE AUTONOME, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

10.SORT DES BIENS A LA CESSATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

10-1 A la cessation de l'occupation, pour quelque cause que ce soit, les terre-pleins mis à disposition du BENEFCIAIRE devront être remis gratuitement à la REGIE AUTONOME en bon état d'entretien, conformément à l'état des lieux tel qu'il est défini dans le procès-verbal annexé à la convention particulier

S'il ressort de ce procès-verbal que les terre-pleins ne sont pas remis en bon état d'entretien, il appartiendra au BENEFCIAIRE de réaliser à ses frais les travaux de remise en état. Dans le cas contraire, la RÉGIE AUTONOME procédera à la réalisation de ces travaux aux frais et risques du BENEFCIAIRE un mois après l'envoi d'une mise en demeure motivée et notifiée en lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet.

10-2 En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le BENEFCIAIRE doit justifier auprès du RÉGIE AUTONOME, du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

11.IMPOTS

Le BENEFCIAIRE supportera seul la charge l'ensemble des taxes et impôts, et notamment, l'impôt foncier auquel serait assujetti les biens mis à sa disposition.

12. TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige sur la présente convention, seul le Tribunal Administratif de Nîmes sera compétent.

Convention établie en deux exemplaires, au Grau du Roi, le .

Pour la REGIE AUTONOME

Pour le BENEFICIAIRE

Michel CAVAILLES
Directeur de la Régie Autonome

Gérard TREMBLAY
Directeur général d'OSMOZIS

Date : 05/04/2016

N° de proposition : 2016/04

Nom du Site : Port Camargue

Tél Fixe : 04 66 51 10 45Mail : m.cavailles@portcamargue.com ...

Choix de la langue : Fr

Nom et adresse de facturation :

Régie autonome de port Camargue.....

Avenue de Centurion.....

30240 Le Grau du Roi.....

.....

Article	Description	Prix unitaire en € HT	Nbre	Total en € HT
1	Ingénierie initiale pour mise en œuvre de la solution OsmoCam™		1	700,00
2	Reprise d'ingénierie, complément d'ingénierie		1	
Total Projet		Remise exceptionnelle (ys)		300,00

- À la commande : 300,00 € HT.
- 0,00 € HT à l'issue de l'ingénierie et après validation (PV d'Ingénierie site).

Le Client déclare avoir pris connaissance, reçu et accepté les conditions générales figurantes ci-après. Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière ; Ce faisant le Code de la consommation ne s'applique pas.

Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le client au titre des présentes. À défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.

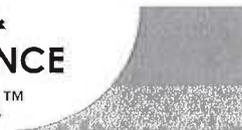
Date : 05/04/2016

Nom Commercial Osmozis : Louis Rose

Signature :

Nom Client :

Signature du client précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" et du cachet commercial



Date : 05/04/2016

N° de proposition : 05/04/2016

Nom du Site : Port Camargue

Tél Fixe : 04 66 51 10 45Mail : m.cavailles@portcamargue.com

Choix de la langue : fr

Nom et adresse de facturation :

Régie autonome de port Camargue.

Avenue du Centurion.

30240 Le grau du roi

10 caméras co-localisées

BON DE COMMANDE

Equipements et prestations

Designation	Prix unitaire en € HT	Nbre	Total en € HT
Caméra intérieur – jour/nuit M1124-M1104			
Caméra Mini-Dôme intérieur - jour/nuit P3354			
Caméra Mini-Dôme intérieur - jour/nuit - Anti vandalisme avec IR P3364-LV			
Caméra Mini-Dôme extérieur - jour/nuit - Anti vandalisme P3364-LVE			
Caméra fixe extérieure classique - jour/nuit M1124E-M1113E			
Caméra fixe extérieure sensible - jour/nuit P1354E		7	
Caméra fixe extérieure Très haute résolution HD P1357E		3	
Caméra Tour de garde 360° - jour/nuit – Q6042E			
Serveur avec logiciel de gestion Serveur de redondance totale incluse à partir de 7 caméras		1	
Serveur de redondance totale pour 1 à 6 caméras			
PC de visualisation		1	
Illuminateur infrarouge			
Autres :			
Montant Equipements Total HT			
Montant Installation HT			15 973,00
TOTAL PROJET HT			

Conditions de paiement :

- A la signature : 3 993,25 HT.
- 11 979,75 € HT. à l'issue de l'installation et après les tests d'acceptation (PV de recette site)
- Service global d'exploitation annuel : ~~11,00%~~ 7% du montant total hors taxe du projet ci-dessus.
Soit un montant annuel de : ~~1 672,44€ HT~~ 1 118,11 € HT.

LE CLIENT :

Nom, Prénom:

Qualité du signataire :

Nom Commercial Osmozis : Yoann SECROUN

Signature :

Date et signature du Client

Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvée »
et du cachet commercial

Fait le :

A :

Le Client déclare avoir pris connaissance, reçu et accepté les conditions générales figurantes ci-après. Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière ; Ce faisant le Code de la Consommation ne s'applique pas.





 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p align="center">Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p align="center">CA – 18-05-16</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------

TRAVAUX D'ENROCHEMENT DU CHENAL SUD

Dans le cadre de l'organisation du FISE sur le Chenal Sud de Port Camargue, il s'est avéré nécessaire de renforcer l'enrochement de la rive droite, afin d'éviter toute dégradation de la berge liée au passage des bateaux. Ces travaux étaient prévus en 2017, ils ont été avancés en 2016.

Pour la réalisation de ces travaux, un appel d'offres avec publicité et mise en concurrence a été lancé le vendredi 11 mars 2016. L'évaluation des travaux était de 50 000.00 HT, ce qui a permis de lancer la consultation et de passer le marché sans décision du Conseil d'administration.

Sur le plan budgétaire, cette dépense d'investissement s'inscrit dans les divers et imprévus du programme de travaux 2016 fixés à 80 000 € HT.

Sept entreprises ont répondu à cette consultation.

N°	Entreprises	Délais d'exécution	Offre financière
1	EUROVIA	13 jours	28 600.00 €
2	Ets CAZALS	8 jours	29 740.00 €
3	COLAS	13 jours	30 780.00 €
4	DASSE TP		33 285.00 €
5	GUINTOLI		37 050.00 €
6	CROZEL		38 855.00 €
7	BUESA		42 320.00 €

Les travaux ont été confiés à l'entreprise EUROVIA la moins disante pour un montant de 28 600 € HT. Les travaux ont été réalisés la semaine du 11 au 15 avril 2016.

	Conseil d'administration du 18 mai 2016	CA – 18-05-16
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------	----------------------

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES 9 ET 18 MAI 2016

La commission d'appel d'offres doit se réunir à deux reprises avant le Conseil d'administration :

Le lundi 9 mai 2016 à 11 h 00 pour l'ouverture des plis et l'attribution

- Marché de location d'un véhicule particulier de type citadine break sur la base d'une durée de 60 mois et d'un kilométrage de 100 000 km.

Prestataires	Offre technique	Offre financière
Grand garage du Gard	Peugeot 2008 break	Reprise Peugeot 206 : 500 € Location : 284.70 € TTC/mois
DIAC Location	Renault Clio Estate break	Reprise Peugeot 206 : 1200 € Location : 233.35 € TTC/mois

La Commission a retenue l'offre de DIAC Location

- Marché de fourniture de 30 à 50 bers de calage pour des bateaux de plaisance sur une période de 3 ans

Prestataires	Offre technique	Offre financière
Nautipark	Bers pour voilier Ber pour bateau à moteur	Kit voilier : 1513.00 € HT/u. Kit moteur : 915 € HT/u
CMI	Bers pour voilier Ber pour bateau à moteur	Kit voilier : 3566.00 € HT/u. Kit moteur : 2576 € HT/u

La Commission a retenue l'offre de la Sté Nautipark

- Marché à bon de commande pour la fourniture de pontons flottants pour le port de plaisance de Port Camargue pour une durée de 3 ans

Une seule offre a été déposée par la Sté Nova Nautic (PORALU). La Commission a demandé d'engager des négociations portant sur les quantités minimales et maximales du marché, afin de diminuer le montant prévisible du marché.

Le bordereau des prix unitaires est présenté ci-joint.

Le mercredi 18 mai 2016 à 18 H 00 pour l'attribution :

- Marché à bon de commande pour la fourniture de pontons flottants pour le port de plaisance de Port Camargue.

 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA – 18-05-16</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-----------------------------

CONVENTIONS ENTRE LA REGIE ET LA SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT POUR L'EXPLOITATION DE LA MAISON DU NAUTISME ET LES ACTIONS COMMUNES

Suite à la livraison de la Maison du nautisme début mars, une convention a été établie entre la Régie et la SEM Le Grau du Roi Développement qui précise les relations entre la Régie, maître d'ouvrage de cette réalisation, et l'Office de tourisme qui l'exploite.

Cette convention a été signée dès la mise à disposition de l'Office de tourisme.

La Convention est donc présentée au Conseil d'administration pour régularisation et éventuelle modification.

Par ailleurs, une convention est en préparation entre la Régie et la SEM Le Grau du Roi Développement afin de préciser le partenariat financier partagé 50/50 sur les actions à mener en commun : salon rendez-vous en France, salon de l'Incentive, habillage de stands, outils de communication, etc.

Convention de mise à disposition de la Maison du Nautisme

Entre la Régie autonome de Port Camargue – Avenue du Centurion / Capitainerie de Port Camargue – 30240 LE GRAU DU ROI, représentée par son Directeur, Monsieur Michel CAVAILLES, habilité par le conseil d'administration,

Dénommée la Régie

d'une part,

Et la SEM LE GRAU DU ROI DEVELOPPEMENT – 30240 LE GRAU DU ROI, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien MERIGNARGUES, habilité par le conseil d'administration,

Dénommée la SEM

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

1. Article 1 : Désignation et usages des locaux

La Régie met à la disposition de la SEM un bâtiment flottant dénommé Maison du Nautisme, composée :

- D'une plateforme flottante de 108 m² constituée de 6 pontons flottants de 9 m de long et 2 m de large ;
- D'un bâtiment modulaire de 60 m² (10 x 6 m) posé sur la plateforme flottante permettant d'accueillir du public et disposant d'un équipement de chauffage-climatisation, d'un précâblage pour l'alimentation électrique et la connexion aux réseaux téléphoniques et internet.

L'objectif de ce bâtiment est de fédérer l'offre nautique et d'assurer la promotion des acteurs des loisirs nautiques au Grau du Roi Port Camargue.

2. Article 2 : Durée de la Convention

La mise à disposition est consentie pour une durée de trois années entières et consécutives qui commencera à courir le 1^{er} avril 2016 et finira le 31 mars 2019. Elle pourra être renouvelée pour une durée de trois ans.

3. Article 3 : Conditions financières

Le bâtiment est mis à disposition gracieusement, mais les frais liés à son aménagement sont partagés entre la Régie et la SEM :

- Décoration du bâtiment : 50 % Régie, 50 % SEM,
- Entretien des pontons flottants : 100 % Régie,
- Entretien et aménagement intérieur du bâtiment : 100 % SEM,
- Consommables (électricité, téléphone, internet) : montant forfaitaire de 1200 € HT/an à la charge de la SEM.

Cette répartition pourra être modifiée par voie d'avenant, chaque fois que cela sera nécessaire.

4. Article 4 : Conditions de la mise à disposition

La Régie et la SEM seront soumis, pendant la durée de la convention, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux. En outre la convention est consentie aux conditions suivantes :

- Article 4.1 : La SEM est tenu de respecter le règlement particulier de police et d'exploitation du port, le plan de prévention de prévention des risques, les règlements et consignes en matière d'environnement, ainsi que toutes les règles relatives au fonctionnement du port pouvant être définies par la Régie.
- Article 4.1 : La SEM devra utiliser les lieux uniquement en qualité de local pour l'accueil du public et il s'engage à ce que les locaux mis à disposition soient utilisés conformément à la présente convention.
- Article 4.2 : La SEM devra respecter scrupuleusement les conditions d'exploitation du bâtiment conformément aux recommandations fixées par son constructeur ou par la Régie. Cela concerne notamment l'équilibre du poids des équipements stockés à l'intérieur ou à l'extérieur, ainsi que des personnes qui visitent le bâtiment.
- Article 4.3 : Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire de cet état des lieux.
- Article 4.4 : La SEM jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Elle les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations et devra les rendre tels en fin de mise à disposition.
- Article 4.5 : La SEM ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la Régie.
- Article 4.6 : La SEM devra s'assurer contre les risques locatifs, et notamment contre les risques électriques, les explosions, les incendies, auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle devra fournir chaque année à la Régie l'attestation d'assurance relative à l'utilisation de ses locaux.
- Article 4.7 : La SEM devra supporter les éventuelles charges liées à l'exploitation du bâtiment, notamment les taxes, droits, prestations et fournitures incombant aux occupants.
- Article 4.8 : La SEM ne pourra ni céder la présente convention, ni sous-louer sans autorisation de la Régie.
- Article 4.9 : La SEM pourra résilier la convention au terme de chaque année du contrat, en observant un délai de préavis de un mois avant cette date, par lettre recommandée avec avis de réception.
- Article 4.10 : La Régie pourra résilier, à l'issue de chaque période triennale pour des raisons justifiant la récupération des lieux loués, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de trois mois, en se fondant sur un motif légitime et sérieux, notamment sur l'inexécution de l'une des obligations incombant à l'occupant en exécution de la présente convention.
- Article 4.11 : Cette mise à disposition se faisant dans le cadre d'un partenariat, la Régie et la SEM s'engage à ce qu'aucun recours ne soit engagé entre eux au titre de ce projet. En cas de conflit, il sera fait appel à un arbitrage de M. le Maire du Grau du Roi.

Fait au Grau du Roi – Port Camargue, le

1^{er} Avril 2016

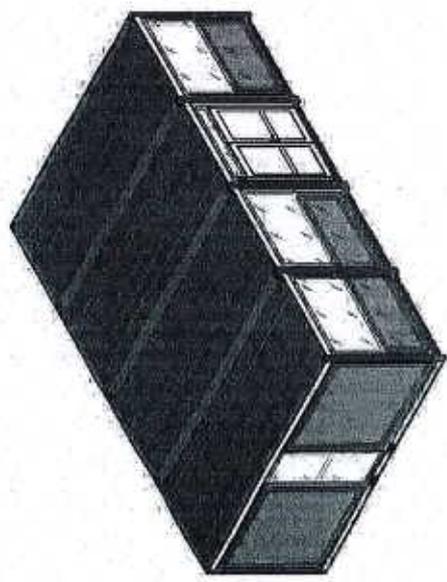
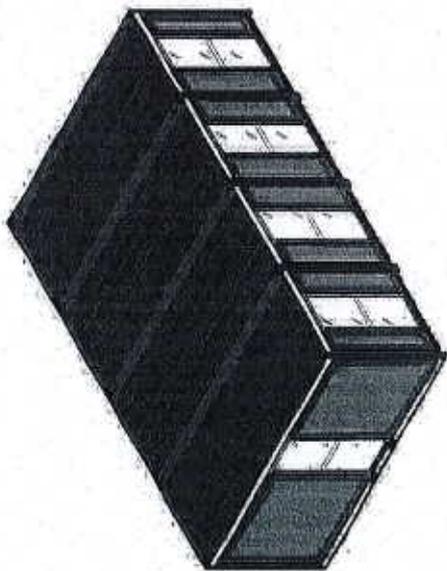
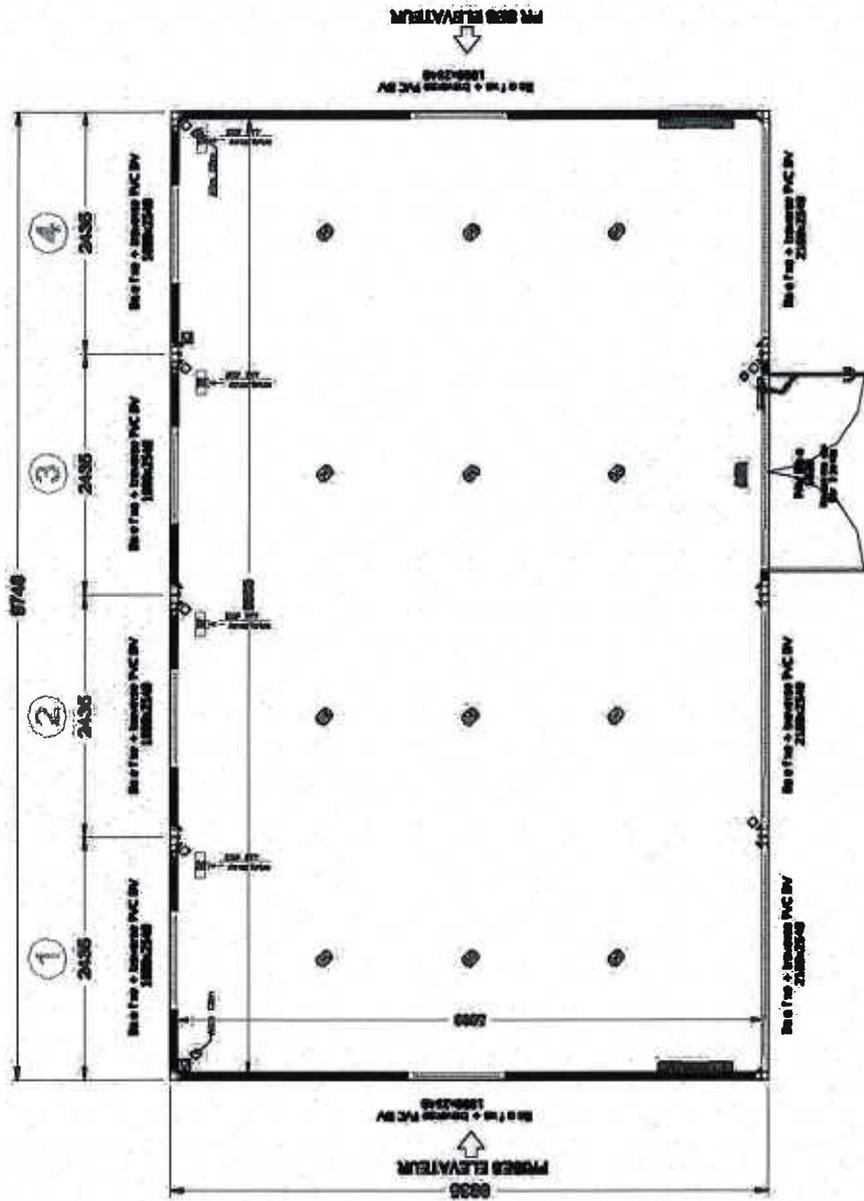
Le Directeur de la SEM
Sébastien MERIGNARGUES



Le Directeur de la Régie
Michel CAVAILLES




Régie Autonome Port Camargue
Capitainerie
Avenue du Centurion
30240 LE CRAU DU ROI



Handwritten signature or initials in the bottom right corner of the page.

 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p align="center">Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p align="center">CA – 18-05-16</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------

CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET CGCB

Au cours des prochaines semaines, la Régie va devoir faire face à deux contentieux déposés auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Occupation sans droit ni titre du bateau Montechristo

M. Gay possède un bateau en bois de 20 m sous pavillon Belge, le Montechristo, qui est stationné à terre sur la zone technique depuis 2013, après des travaux réalisés sur le chantier de la Sté SPI depuis 2010.

M. Gay est redevable du stationnement de son bateau depuis le 1^{er} septembre 2015, soit une somme de 3234.00 € TTC.

Fin 2015, M. Gay nous a informé de la cession de ce bateau à M. Vladimir KRASNOV de nationalité russe, domicilié à Moscou. Depuis le 1^{er} janvier 2016, nous n'avons eu aucun contact avec le nouveau propriétaire du Montechristo. Il est très probable que cette cession soit un prétexte pour se débarrasser du bateau, dont l'état ne cesse de se dégrader. Dans le cas où la Régie serait dans l'obligation de détruire ce bateau après une procédure de déchéance de propriété, le coût de la destruction et de l'élimination s'élèverait à 19 000 € HT.

La Régie pourrait se retourner contre le nouveau propriétaire, mais même en cas de succès auprès du Tribunal administratif, il est peut probable du fait de la nationalité russe de cette personne, d'obtenir le paiement des sommes dues pour l'occupation de la zone technique, ainsi que la destruction du bateau.

Il est donc proposé d'engager un recours contre M. Gay, l'ancien propriétaire pour occupation sans droit ni titre du domaine public portuaire. Ce recours est engagé contre lui, car la Régie n'a qu'un acte de vente et aucune autre information, concernant le changement de propriétaire auprès de l'administration Belge.

Requête déposée par M. Ognier

M. Ognier fait partie des plaisanciers à qui il est proposé tous les 6 mois de reconduire son forfait saison.

Suite à l'absence de régularisation de sa situation en contrat à l'année, M. Ognier nous a adressé à la Régie une lettre de mise en demeure. A défaut de réponse favorable, il nous informe qu'il saisira le Tribunal administratif pour régulariser sa situation. Les échanges de courrier avec M. Ognier sont joints ci-après. Il est noté qu'une réponse par mail a toujours été formilée au courrier de M. Ognier.

Recommandé AR

Objet : Place de port D42

N° ordre : 1095 du 29/9/07

Orcet le mercredi 13 avril 2016

A l'attention de M. Michel CAVAILLES
et de Monsieur le Président du CA
**Régie Autonome du Port de Plaisance
Port Camargue
30240 – LE GRAU DU ROI**

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
Monsieur le Directeur,

Je suis extrêmement surpris de recevoir ce jour une facture datée du 8 avril 2016 portant le n° F0143336 au titre de la redevance d'usage pour la période du 1er juin 2016 au 30 novembre 2016 et portant la mention " *Montant à régler à réception de facture*", et je suppose qu'à défaut de paiement, il pourrait m'être demandé de quitter Port Camargue...

Je vous rappelle que votre dernière facture était datée du 2 décembre pour le période du 1er décembre ou 31 mai 2016 et que cette facture a été acquittée le 29 décembre 2015, ce qui me donne un droit d'usage jusqu'au 31 mai 2016.

En l'occurrence, la Régie de Port Camargue semble agir avec beaucoup de précipitation

Je suis par ailleurs surpris de n'avoir reçu aucune réponse à mes lettres recommandées du 4 décembre 2015 et du 9 septembre 2015 par lesquelles je relevais les règles non équitables d'attribution des places de port et faisait état de dispositions du règlement instaurant une concurrence déloyale entre professionnels de la plaisance. Il me semble d'ailleurs que mes courriers ont fait l'objet de débats durant les 2 derniers Conseil d'Administration.

Concernant la facture reçue ce jour, je constate qu'il n'est toujours tenu aucun compte de la jurisprudence récente et que vous continuez à appliquer des tarifs supérieurs aux occupants à l'année bénéficiant de contrats saisonniers par rapport aux occupants à l'année bénéficiant de contrats annuels alors que les premiers n'ont aucune garantie d'usage (20% de majoration)

Je vous rappelle que les redevances encaissées par la Régie de Port Camargue sont des redevances d'usage du domaine public maritime et que le droit public vous contraint à respecter l'égalité des usagers, ce que vous ne faites pas (Cour Administrative d'Appel de Nantes 7 mai 2015 et Cour Administrative d'Appel de Marseille du 21 avril 2015)

Je vous rappelle qu'inscrit en liste d'attente depuis le 25 septembre 2007, j'occupe une place de port de façon permanente depuis juin 2009 au titre d'un contrat saisonnier et que j'ai depuis cette date acquitté un supplément de redevance d'usage de 5303 € pour usage saisonnier.

Jean-François OGNIER

8 impasse du Puits Romain - 63670 – ORCET Tél : +33(0) 473 778 162 / +33(0) 686 071 080

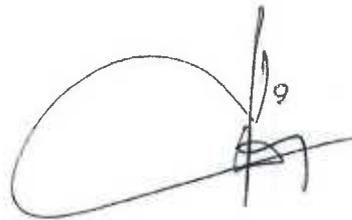
Mail to : ognier.j-f@orange.fr

En conséquence, je vous mets en demeure de procéder sous quinzaine à l'annulation de la mise en recouvrement de votre facture du 8 avril 2016 et au remboursement des trop perçus depuis juin 2009.

A défaut, je serai contraint de soumettre ce différend à mon avocat en vue de saisir le Tribunal Administratif

Dans l'attente, veuillez agréer Messieurs, l'expression de mes sincères salutations.

copie: M. le Président de l'ASPPC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke. A small number '9' is written to the right of the signature.

Michel CAVAILLES

De: Michel CAVAILLES
Envoyé: mardi 1 décembre 2015 10:01
À: Jean-François OGNIER
Objet: RE: Votre courrier du 9 septembre 2015

Bonjour,

Je comprends très bien votre position, mais les modalités de gestion de la liste d'attente ont été définies par le Conseil d'administration de la Régie, composé d'élus municipaux et d'usagers du port. Il n'est pas de ma compétence de les modifier.

Je vais tout de même faire part de vos remarques à M. le Maire du Grau du Roi, également Président de la Régie. Je vous invite de votre côté à prendre contact avec les Présidents des associations locales qui sont également membres du Conseil d'administration de la Régie (MM. Perrin et Mikkof).

Cordialement.

Michel CAVAILLES
Port Camargue
Tel : 04 66 51 10 13
www.portcamargue.com

De : jf.ognier@gmail.com [mailto:jf.ognier@gmail.com] **De la part de** Jean-François OGNIER
Envoyé : lundi 30 novembre 2015 18:25
À : Michel CAVAILLES <m.cavailles@portcamargue.com>; ASPPC <asppc.adherents@gmail.com>
Objet : Re: Votre courrier du 9 septembre 2015

Bonsoir M. CAVAILLES,

Je connais ce texte que vous m'avez rappelé à plusieurs reprises, mais il demeure qu'avec ces critères d'attribution, aucune place ne peut et ne pourra être attribué à un plaisancier non résident et n'ayant pas acquis son bateau chez un professionnel de Port Camargue.

Depuis 2010, je suis passé de la 5^o position à la 3^o position, ce qui laisserait entendre que 2 plaisanciers se sont désistés....

Je comprends que les professionnels aient besoin de places pour pouvoir vendre des bateaux, mais qu'est ce qui justifie qu'un résident du Grau du Roi soit prioritaire sur les autres usagers pour des unités dites "habitables" ?

D'autant qu'avec ces critères, une place libérée en liste 3 sera attribuée à un plaisancier en liste 1 ou 2

Les chiffres parlent d'eux même: en liste d'attente depuis 2007, je passe après des plaisanciers inscrits depuis 2011.

Bien cordialement



Jean-Francois **OGNIER**
Ingénieurs A&M
8 Impasse du Puits Romain
63670 ORCET
Tel 04 73 77 81 62 Mob 06 86 07 10 80
mailto: ognier.j-f@orange.fr

Le 30 novembre 2015 16:50, Michel CAVAILLES <m.cavailles@portcamargue.com> a écrit :

Bonjour M. Ognier,

Je prends note de votre remarque sur la gestion de la liste d'attente, mais le Conseil d'administration de la Régie a souhaité mettre en place des critères d'attribution.

Les modalités de gestion de la liste d'attente sont inscrites dans le documents « Services et tarifs » qui est réactualisé chaque année. Ce document est disponible sur notre site internet (<http://www.portcamargue.com/bibliotheque-pdf.html>).

Je vous adresse ci-après le texte relatif à la gestion de la liste d'attente. Comme il est indiqué les places sont attribuées pour une même catégorie à tour de rôle au premier de chacune des trois listes dans l'ordre suivant : plaisancier ayant acheté à un professionnels, résident du Grau du Roi, non résidents.

Je reste bien entendu à votre disposition si vous souhaitez avoir plus de détail.

Cordialement.

Michel CAVAILLES

Port Camargue

Tel : [04 66 51 10 13](tel:0466511013)

www.portcamargue.com

Trois listes d'attente sont établies :

- les plaisanciers achetant un bateau chez un professionnel du nautisme du Grau du Roi / Port Camargue,
- les plaisanciers résidents au Grau-du-Roi / Port Camargue, à justifier par une copie de l'avis de taxe d'habitation au nom du demandeur,
- les plaisanciers non résidents.

Toute personne qui souhaite s'inscrire sur la liste d'attente, doit en faire la demande auprès de la Capitainerie qui lui adressera une liasse numérotée de 3 feuillets de couleur différente à papier carbone.

Le demandeur doit retourner la liasse complétée en totalité et signée à la Capitainerie, sous pli recommandé avec accusé de réception. Toute demande incomplète est rejetée. La demande est ensuite traitée de la manière suivante :

- A la réception de la demande, les 3 feuillets sont datés et un numéro d'ordre est attribué ; la liste d'attente dans laquelle elle figure, est indiquée,
- Le premier feuillet est tamponné et renvoyé au demandeur, qui garde ainsi la preuve de son inscription, ainsi que le numéro d'ordre,
- Le second feuillet est classé par numéro d'ordre,
- Le troisième feuillet est classé par numéro d'ordre et par catégorie de bateaux ; les courriers du demandeur sont classés avec le troisième feuillet.

La demande est valable un an à compter de la date d'enregistrement. Elle doit être renouvelée sous pli recommandé avec accusé de réception, deux mois avant la date anniversaire de l'enregistrement, sans relance de la part de la Capitainerie. Toute demande non renouvelée dans les délais entraîne automatiquement la radiation de la liste d'attente, le second feuillet et le troisième feuillet sont alors retirés du classement.

Le demandeur peut modifier sa demande et changer notamment de catégorie tarifaire, tout en conservant son numéro d'ordre. Il doit en faire la demande auprès de la Régie, soit par courrier ou à l'Accueil de la Capitainerie. Sa nouvelle demande remplace la précédente et le 3^{ème} feuillet est reclassé avec le même numéro d'ordre dans la nouvelle catégorie tarifaire.

Les places libérées sont attribuées dans les conditions suivantes :

- Une proposition d'attribution est faite par appel téléphonique au premier d'une des trois listes d'attente dans la catégorie ou pour une longueur et une largeur correspondant au poste libéré. La place doit être prise immédiatement. Dans le cas contraire la place est proposée au demandeur suivant de la même liste, dont le bateau correspond au poste libéré.

• Si la place est refusée, la demande est éliminée de la liste d'attente, les feuillets 2 et 3 sont retirés du classement. S'il s'avère impossible de contacter le demandeur par téléphone, la Régie adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception et un courriel. Si le demandeur ne répond pas à ce courrier ou à ce courriel dans un délai d'un mois, la demande est éliminée de la liste d'attente, comme si la place est refusée.

• La place qui se libère dans une catégorie, est attribuée à tour de rôle au premier de chacune des trois listes dans l'ordre suivant : professionnels, résidents, non résidents, et ainsi de suite.

De : jf.ognier@gmail.com [mailto:jf.ognier@gmail.com] De la part de Jean-François OGNIER

Envoyé : lundi 30 novembre 2015 16:28

À : Michel CAVAILLES <m.cavailles@portcamargue.com>; accueil <capitainerie@portcamargue.com>; ASPPC <asppc.adherents@gmail.com>

Objet : Re: Votre courrier du 9 septembre 2015

Bonjour Monsieur CAVAILLES,

De passage à Port Camargue à la mi novembre, je me suis enquis de connaître ma position sur la liste d'attente.

Comme il se doit, je reste toujours en 3^o position sur la liste d'attente des plaisanciers qui n'ont pas acheté leur bateau à l'un des professionnels de Port Camargue (même si je suis un clients très régulier desdits professionnels) et qui ne demeurent pas au Grau du Roi.

Ca fera bientôt 3 ans que j'occupe la 3^o place....

Mais quelle n'est pas ma surprise d'apprendre que les plus anciennes inscriptions sur les listes d'attente "concurrentes" remontent à 2011 alors que mon inscription remonte à 2007.

Où est l'équité et l'égalité de traitement des plaisanciers dans un tel système d'attribution des places.

Pour bénéficier d'une place dans ma catégorie, il faudrait que les 2 autres listes soient purgées, ce qui est fort improbable.

Il n'y aurait donc aucune probabilité d'obtenir l'attribution, aux conditions financières normales, de la place que j'occupe à la saison depuis juin 2009.

Il me semble que cette situation devrait alerter les membres du Conseil d'administration et les association de plaisanciers.

Bien cordialement

Mon bateau: Océanis 50 emplacement D42



Jean-Francois **OGNIER**

Ingénieurs A&M

8 Impasse du Puits Romain

63670 ORCET

Tel 04 73 77 81 62 Mob 06 86 07 10 80

mailto: ognier.j-f@orange.fr

Le 30 septembre 2015 12:53, Michel CAVAILLES <m.cavailles@portcamargue.com> a écrit :

Monsieur Ognier,

Vous m'avez adressé un courrier le 9 septembre 2015, afin de renouveler votre inscription sur la liste d'attente.

Dans ce courrier, vous évoquez la possibilité de convertir vos forfaits saisonniers en contrat à l'année.

Cette possibilité a déjà fait l'objet d'un débat au sein du conseil d'administration de la Régie. Il a été décidé par les administrateurs à la majorité qu'un plaisancier bénéficiant de forfaits saisons successifs, ne peut pas se voir proposer un contrat à l'année du simple fait que son bateau est déjà présent dans le port.

Je reste bien entendu à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur cette décision.

Cordialement.

Michel CAVAILLES

Directeur de

Port Camargue

Tel : 04 66 51 10 13

www.portcamargue.com

RECOMMANDE AR

Greffe du Tribunal Administratif du Gard
16, avenue FEUCHERES
30000 - NIMES

Orcet le 21 avril 2016

Madame, Monsieur le Greffe du Tribunal Administratif du Gard,

Je vous prie de bien vouloir trouver par la présente la saisine du Tribunal Administratif dans le cadre d'un contentieux administratif et tarifaire qui m'oppose à la Régie de Port Camargue - Grau du Roi (30240)

A cet effet, vous trouverez en pièces jointes (en quatre exemplaires):

- un exposé des motifs du contentieux et des requêtes
- les copies:
 1. du récépissé d'inscription sur la liste d'attente des demandes d'attribution de poste d'amarrage
 2. d'un extrait du règlement intérieur de Port Camargue
 3. copie des factures de redevances saisonnières depuis juin 2009

Vous remerciant de l'attention que vous ne manquerez pas de porter à la présente requête, veuillez agréer Madame, Monsieur le Greffier, l'expression de mes sincères salutations

Copies adressées :

- à la Régie de Port Camargue
- à l'association Sportive des Plaisanciers de Port Camargue

Lettre recommandée avec A.R.

Tribunal Administratif du Gard, 16 avenue FEUCHERES à NIMES (30000)

Objet : Règles d'attribution et de facturation des places de Port de Port Camargue (Grau-du-Roi)

Dossier xxxx

Madame, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Juges du Tribunal Administratif de Nimes;

Je soussigné, Jean-François OGNIER, demeurant 8 impasse du Puits Romain à ORCET (63670), retraité, né le 10 juin 1948 à Saint-Quentin (02) de nationalité française, divorcé
Propriétaire du voilier "BLUE BAYOU", de type BENETEAU Océanis 50 (14.75m x 4.65m) , immatriculé en France.

Ai l'honneur de vous exposer les faits et requêtes ci-après:

EXPOSE DES FAITS:

Usagé du Port de plaisance de Port Camargue au Grau du Roi (30240) depuis 1999, je me suis réinscrit en liste d'attente le 25 septembre 2007 après avoir vendu mon précédent voilier et avoir laissé le bénéficiaire de ma place de port au cessionnaire, ceci dans le respect des dispositions du règlement intérieur du port.

Cette demande d'attribution d'un poste d'amarrage a été régulièrement reconduite chaque année depuis 2007 conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En juin 2009, j'ai pu bénéficier de l'attribution temporaire d'un poste d'amarrage au ponton D, emplacement 42, ce poste étant alors attribué à un plaisancier parti en croisière pour plusieurs mois.

Courant 2010, ce plaisancier a notifié à la Régie de Port Camargue qu'il ne reprendrait pas son poste d'amarrage, qui en conséquence, devenait disponible pour une nouvelle affectation. C'est à cette occasion que j'ai été confirmé en qualité d'occupant permanent dudit poste, mais seulement au titre d'un contrat saisonnier, le bénéfice d'un contrat annuel ne pouvant m'être attribué que dans l'ordre des listes d'attente.

A cet effet, le règlement intérieur du Port de plaisance de Port Camargue fixe que ces listes d'attente sont au nombre de trois:

- une liste d'attente ouverte aux plaisanciers achetant un bateau chez un professionnel de Port Camargue
- une liste d'attente ouverte aux plaisanciers résidents au Grau du Roi / Port Camargue
- une liste d'attente ouverte aux autres plaisanciers

Toujours en application dudit règlement intérieur, les places disponibles sont attribuées comme suit dans les catégories spécifiées sur la demande d'attribution d'un poste d'amarrage:

La place qui se libère quelle que soit la catégorie, est attribuée au premier d'une des trois listes d'attente dans l'ordre suivant :

- *Les plaisanciers qui achètent un bateau chez un professionnel du nautisme du Grau du Roi - Port Camargue,*
- *les plaisanciers contribuables du Grau du Roi - Port Camargue,*
- *les autres plaisanciers et ainsi de suite.*

Le Tribunal ne manquera pas de constater que ces dispositions introduisent une première inégalité entre les résidents et les non résidents et qu'en l'occurrence, rien ne permet de justifier qu'une priorité soit accordée aux résidents au motif qu'ils payent la taxe d'habitation au Grau du Roi, ce qui est contraire aux dispositions de l'article **R. 631-4 du Code des ports maritimes**. **Il s'agit en effet de régir les modalités d'occupation du domaine maritime au titre d'une délégation de service public et non de régir un espace communal.**

Dans les faits et en dérogation aux dispositions du règlement intérieur, **le Tribunal ne manquera pas de remarquer que les professionnels bénéficient de l'attribution d'un minimum de 2 places par an**, hors répartition, places destinées à leurs clients, ce qui a pour effet de purger toutes les disponibilités dans les catégories VI à VIII, c'est à dire pour les bateaux de taille supérieure à 11 m et inférieure à 18m

Enfin, le Tribunal ne manquera pas de relever que ces dispositions introduisent des règles de concurrence déloyale car toutes les marques ne sont pas représentées à Port Camargue. C'est en particulier le cas du plus important constructeur européen, BENETEAU, dont l'agence locale est basée à la Grande Motte. C'était du moins la situation lors de l'achat de mon dernier bateau en novembre 2009, ce qui a fait opposition à mon inscription dans la liste "professionnelle".

Cette situation a fait l'objet de nombreuses réclamations adressées par lettres recommandées à la Régie du Port de Plaisance, dont la dernière lettre datée du 18 octobre 2015 faisait remarquer qu'inscrit en septembre 2007, j'étais en 3^e position de la liste d'attente des non résidents (position qui n'a connue aucune évolution depuis 2010) alors que les places disponibles sont actuellement accordées au plaisanciers inscrit en 2013 sur la liste d'attente des professionnels et aux plaisanciers inscrits en 2011 sur la liste des résidents du Grau du Roi.

Il semblerait donc que la règle d'attribution au premier des trois listes ne soit pas respectée.

En conséquence, et bien qu'occupant permanent du poste D42 du Port de Plaisance de Port Camargue depuis juin 2009 au titre d'un contrat saisonnier "reconductible", je continue de payer des redevances saisonnières, ce qui représente une majoration de 21.40% du tarif portuaire à l'année. De plus, le règlement intérieur stipule que les redevances annuelles peuvent être réglées mensuellement alors que les redevances saisonnières sont payables d'avance.

Or, il relève d'une jurisprudence permanente rappelée récemment par la Cour Administrative d'Appel de Nantes - 7 mai 2015 et par la Cour Administrative d'Appel de Marseille - 21 avril 2011, que les redevances encaissées par les régies portuaires sont des redevances d'usage du domaine public maritime et que le droit public dont relèvent des contrats d'usage impose le respect de l'égalité des usagers. Cette règle relève des dispositions du Code des Ports Publics. Elle est rappelée dans tous les contrats de délégation de service public.

En l'occurrence, cette jurisprudence rappelle qu'il ne peut exister plusieurs catégories d'usagers et que des redevances différentes ne peuvent se justifier pour un même service.

Rappel des dispositions législatives

"Circulaire du Ministère de l'environnement du 18 novembre 2010 (mis à jour le 17 janvier 2011)"

Le gestionnaire de port de plaisance est soumis à des obligations de service public. Il doit assurer la continuité du service offert, respecter l'égalité des usagers, appliquer la réglementation française et européenne et mettre les moyens répondant aux exigences du cahier des charges. Le gestionnaire de port de plaisance perçoit des redevances en fonction des prestations offertes : amarrage, fourniture d'eau et d'électricité, sanitaires, récupération des déchets, utilisation des outillages..."

L'article R. 631-4 du Code des ports maritimes autorise la disposition privative de postes à quai pour une durée d'une année, renouvelable, permettant un droit d'usage exclusif de l'emplacement attribué mais avec la possibilité pour l'autorité du port, en cas d'absence du bénéficiaire, de mettre ce poste à la disposition de plaisanciers de passage ou en escale.

Un écrit doit constater l'autorisation privative de domaine public, contrat synallagmatique ou acte unilatéral de l'autorité chargée de la gestion du port de plaisance. Le tarif de location (redevance d'usage) est défini dans une annexe au contrat de concession et est affiché au port.

L'utilisation du ponton de courte durée ne donne pas lieu à la délivrance d'un titre et concerne les plaisanciers de passage ou en escale, de quelques heures à un mois, selon les cahiers des charges. L'usager n'a pas à justifier d'une qualité particulière, n'a pas vocation à amarrer son bateau en permanence et doit acquitter un droit de port comprenant la redevance d'équipement des ports de plaisance, conformément à l'article R. 211-1 du Code des ports maritimes.

REQUETES:

En conséquence, qu'il plaise au Tribunal de bien vouloir :

- Donner acte à Monsieur Jean-François OGNIER d'une occupation permanente de son poste d'amarrage depuis juin 2009 et, à ce titre, lui reconnaître le bénéfice d'un contrat annuel d'occupation
- Ordonner le remboursement des majorations de 21.40% des redevances de port facturées depuis 2009 soit six mille cent quatre vingt treize Euros et 28 centimes (6 193.28 €) justifiés comme suit
 1. 487.56 € au titre de la période du 1/6/2009 au 30/11/2009
 2. 290.50 € au titre de la redevance hiver 2009-2010
 3. 502.17 € au titre de la redevance été 2010
 4. 299.12 € au titre de la redevance hiver 2010-2011
 5. 509.47 € au titre de la redevance été 2011
 6. 303.58 € au titre de la redevance hiver 2011-2012
 7. 509.47 € au titre de la redevance été 2012
 8. 303.58 € au titre de la redevance hiver 2012-2013
 9. 509.47 € au titre de la redevance été 2013
 10. 303.58 € au titre de la redevance hiver 2013-2014
 11. 516.61 € au titre de la redevance été 2014
 12. 307.86 € au titre de la redevance hiver 2014-2015
 13. 524.27 au titre de la redevance été 2015
 14. 312.49 € au titre de la redevance hiver 2015-2016
 15. 524.27 € au titre de la redevance été 2016
- Accessoirement, déclarer l'existence de trois catégories d'usagers non conformes aux dispositions du Code des Ports Maritimes.

Mémoire et Requête établies à Orcet le 18 avril 2016 par
Monsieur Jean-François OGNIER

Pièces jointes :

- 3 copies de la présente requête ;
- 4 copies du récépissé d'inscription sur les listes d'attente en date du 25 septembre 2007
- 4 copies du règlement intérieur de Port Camargue
- 4 copies des factures de redevances d'usage



CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET CONTENTIEUSE

ENTRE :

La Régie autonome du Port de Plaisance de Port Camargue représentée par son directeur en exercice, Monsieur Michel Cavallès, domicilié ès qualités, la capitainerie, XXXX

Dûment habilité par délibération du _____ transmise en préfecture le _____

D'UNE PART

ET

La **SCP d'avocats COULOMBIE - GRAS - CRETIN - BECQUEVORT - ROSIER - SOLAND - GILLIOCQ**, société d'avocats au Barreau de MONTPELLIER, RCS MONTPELLIER D 390 833 580 - (93 D 165), représenté par son gérant Maître Nicolas BECQUEVORT domicilié ès qualités au siège social, 8, place du marché aux fleurs, 34 000 MONTPELLIER.

D'AUTRE PART,



Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La Régie Autonome souhaite expulser un bateau situé sur la zone technique portuaire.

Afin d'assurer la défense de ses intérêts, la Régie Autonome souhaite se faire assister du cabinet CGCB et associés.

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la Régie Autonome et la SCP CGCB et Associés, conformément aux dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

Convention

ARTICLE 1 - MISSION

La SCP CGCB et Associés représentera la Régie autonome pour la défense de ses intérêts devant le tribunal.

Cette mission se décomposera de la façon suivante :

- 1-Etude du dossier,
 - 2-Conseil sur la procédure à suivre et sur la rédaction d'actes,
 - 3-Saisine du tribunal compétent (soit une procédure de référé, soit une procédure au fond),
 - 4-Rédaction de mémoire en réponse,
- Les projets d'actes seront transmis à la Régie pour accord avant dépôt au greffe et communication à l'adversaire.
- 5-Représentation à l'audience.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prendra fin le jour de la notification de la décision rendue par le juge des référés de première instance ou par les juges du fond de première instance.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La SCP CGCB et Associés sera rémunérée sur la base d'un forfait de :

- 1500 EHT pour les missions 1,2 de l'article 1^{er} de la présente convention
- 2500EHT pour les missions 3,4 et 5 de l'article 1^{er} de la présente convention.

Les factures seront émises au fur et à mesure de l'accomplissement des prestations par la SCP CGCB et Associés.

ARTICLE 4 : FRAIS DE DEPLACEMENT



Avocats Conseils des Collectivités Territoriales

La Régie autonome s'engage également à régler les frais de déplacement de la SCP CGCB et Associés au fur et à mesure de ses demandes. Les frais de déplacement automobile seront calculés sur la base du tarif de l'administration fiscale alors en vigueur.

ARTICLE 5 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Il est rappelé que le paiement des honoraires est soumis à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Fait en 2 exemplaires

A Port Camargue le,

à Montpellier le,

Pour La régie Autonome ,

Pour la SCP CGCB et Associés

Le Directeur

Dorothee SOLAND



CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET CONTENTIEUSE

ENTRE :

La Régie autonome du Port de Plaisance de Port Camargue (dite ci –après Régie Autonome) représentée par son directeur en exercice, Monsieur Michel Cavaillès, domicilié ès qualités, la capitainerie, Avenue du Centurion, 30240 Le Grau du ROI

Dûment habilité par délibération du _____, transmise en préfecture le _____.

D'UNE PART

ET

La SCP d'avocats COULOMBIE - GRAS - CRETIN – BECQUEVORT - ROSIER – SOLAND - GILLIOCQ, société d'avocats au Barreau de MONTPELLIER, RCS MONTPELLIER D 390 833 580 - (93 D 165), représenté par son gérant Maître Nicolas BECQUEVORT domicilié ès qualités au siège social, 8, place du marché aux fleurs, 34 000 MONTPELLIER.

D'AUTRE PART,



Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La Régie Autonome connaît à ce jour un litige avec monsieur Ognier qui souhaite une requalification de ses contrats saisonniers successifs d'occupation du domaine public maritime en contrat à l'année renouvelable.

Face au refus de la Régie Autonome, Monsieur Ognier a fait connaître son intention de saisir le tribunal.

Afin d'assurer la défense de ses intérêts, la Régie Autonome souhaite se faire assister du cabinet CGCB et Associés.

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la Régie Autonome et la SCP CGCB et Associés, conformément aux dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

Convention

ARTICLE 1 - MISSION

La SCP CGCB et Associés représentera la Régie Autonome pour la défense de ses intérêts devant le tribunal.

Cette mission se décomposera de la façon suivante :

- 1-Etude du dossier,
- 2-Rédaction de mémoire(s) et/ou de conclusions en réponse devant le tribunal où la Régie autonome sera attraite. Ces projets d'actes seront transmis à la Régie pour accord avant dépôt au greffe et communication à l'adversaire,
- 3-Représentation à l'audience.

Il est bien précisé que la présente mission ne concerne qu'un seul contentieux.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prendra fin le jour de la notification de la décision rendue par la juridiction de première instance.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La SCP CGCB et Associés sera rémunérée sur la base d'un forfait de 2500 EHT.

Les factures seront émises au fur et à mesure de l'accomplissement des prestations par la SCP CGCB et Associés.



ARTICLE 4 : FRAIS DE DEPLACEMENT

La Régie Autonome s'engage également à régler les frais de déplacement de la SCP CGCB et Associés au fur et à mesure de ses demandes. Les frais de déplacement automobile seront calculés sur la base du tarif de l'administration fiscale alors en vigueur.

ARTICLE 5 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Il est rappelé que le paiement des honoraires est soumis à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Fait en 2 exemplaires

A Port Camargue le,

à Montpellier le,

Pour La Régie Autonome ,

Pour la SCP CGCB et Associés

Le Directeur

Dorothee SOLAND

 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA – 18-05-16</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-----------------------------

DEMANDE DE LA STE WATAIRWORLD

La Sté WatAirWorld gère la base de jet-skis sur l'avant-port de Port Camargue dans le cadre d'une convention d'occupation d'un terre-plein, de locaux et de places de port en forfaits saisons. Cette convention arrive à échéance le 31 mars 2018.

Pour améliorer l'accueil de ses clients, la Sté WatAirWorl sollicite l'autorisation d'assurer la vente de boissons non alcoolisées et de viennoiseries sur la base de Jet-skis. Voir courrier ci-joint.

Capitainerie de Port Camargue
Avenue du Centurion
Port Camargue
30240 Le Grau du Roi

A Port Camargue, Le 16 Mars 2016

A l'attention de Monsieur Cavallès, Directeur de la régie autonome de Port Camargue
Objet: demande d'autorisation

Monsieur le Directeur,

Je soussigné Di Pietro Christophe, agissant au nom de la société Watairworld avenue du Centurion Port Camargue 30240 Le Grau du Roi, en qualité de gérant.

Pour répondre à la demande de ma clientèle et en raison d'aucune offre à proximité, j'ai l'honneur de solliciter votre autorisation pour installer sur la base nautique Watairworld un débit temporaire de boissons non alcoolisés, crêpes, gauffres, glaces. Ce débit temporaire serait installé du 1er Mai au 30 septembre 2016.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer Monsieur Le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Christophe Di Pietro

WatAirWorld sarl
Centre Européen du Nautisme
Port-Camargue
30240 Le Grau du Roi
siret : 520 731 928 00013

 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA – 18-05-16</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-----------------------------

DEMANDE DE LA STE A2M

La Sté A2M a demandé à la Régie de déplacer un pieu mitoyen situé entre deux places qui lui sont attribuées sur le quai d'Honneur. Ce déplacement a été effectué juste avant le salon les Nautiques pour pouvoir exposer un bateau plus grand.

Cette demande lui permet également de mieux adapter ses deux places aux bateaux dont la société assure la vente. Au lieu d'avoir deux places de largeur égale à 3.5 m, la Sté A2M dispose de deux places de 4 m de large et de 3 m.

Cette modification du pieu d'amarrage s'est faite à sa demande. Toutefois, la Sté A2M sollicite une participation financière de la Régie à hauteur de 50 %, soit la moitié des 1030 € HT du coût du déplacement du pieu.

 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA - 18-05-16</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-----------------------------

DEMANDE DU CENTRE DE PECHE CAMARGUAIS

Le Centre de Pêche Camarguais a adressé un courrier à la Régie, afin de bénéficier de 40 bons de réduction à 40 % pour les opérations de manutention. Voir courrier ci-joint.

Les années précédentes, le Centre de Pêche Camarguais bénéficiait de 20 bons de réduction de 40 %.



CENTRE DE PÊCHE CAMARGUAIS

YACHT CLUB de PORT CAMARGUE - 30240 LE GRAU DU ROI

Tél / Fax : 04 66 53 09 16

CAPITANERIE DE PORT CAMARGUE
Monsieur CAVAILLES
Avenue du Centurion
30240 LE GRAU DU ROI

Association Loi de 1901
Préfecture du Gard
N° 1/17220 du 03/02/1999

A l'attention de Monsieur CAVAILLES,

Monsieur bonjour,

Le Centre de Pêche Camarguais, souhaiterait pour l'année 2016, pour ses bénévoles et adhérents méritants 40 bons de levage bateau.

Comme nos amis voisins : ** la SPPC et la SNPC

Notre Association, ** Fédération Française de Pêche en Mer (FFPM)

** Fédération Française Pêche Sportive (FFPS)

Notre Fédération est la seule homologuée pour organiser des Championnats de France, qui permettront aux meilleurs des pêcheurs d'intégrer l'équipe de France, et de participer aux Championnats du MONDE pour représenter notre Nation et notre drapeau.

Notre Club, avec plus de 1.200 licenciés et adhérents ont besoin de votre soutien pour une aide à la préparation des bateaux et vous remercie de votre participation lors du Grand Prix de France tous les ans, cette année les 22/23/24 Août 2016 à Port Camargue.

Cette compétition étant ouverte à tous les licenciés France de notre fédération.

Nous vous remercions par avance et vous présentons nos cordiales salutations.

Le Président :
A.-L. BELLET

 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA - 18-05-16</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------	----------------------

**DEMANDE DE L'ASL DU GROUPE RESIDENCE DEL SOL II
CONCERNANT LE PLAN D'EAU DU QUAI DE LA SCI QUAI DES
AMAZONES**

L'ASL du Groupe Résidence del Sol II a adressé un courrier à la Régie, demandant le non renouvellement du contrat de plan d'eau de la SCI Quai des Amazones. Voir courrier ci-joint.



Port Camargue, le 06 Mai 2016

Monsieur le Directeur de la Régie du Port Autonome de
Port Camargue

Objet : Demande de non renouvellement du contrat d'occupation du plan d'eau du quai du lot
26 des Marinas Del Sol 2, sis 50 rue Amazone.

Copies : à Monsieur le Président de la Régie et Monsieur le vice Président de la Régie

Monsieur le Directeur,

Le lot 26 des Marinas Del Sol 2 est un lot atypique puisque n'étant constitué que d'un quai donnant sur le chenal d'accès aux darses de la ZT, et donc sans habitation associée ni adresse postale. Ce lot ne donne aucun droit de représentativité lors de nos Assemblées Générales.

Ce quai a été acquis en 2008 à des fins commerciales de locations d'emplacements de bateaux. Le quai Danois mesurant 5m30 de largeur a été reconstruit en dépit des préconisations BCEOM afin de réduire sa largeur à 1m95 et ainsi agrandir la longueur disponible du plan d'eau. Or cette reconstruction a consisté à couler des piliers béton (non maritime) sur l'enrochement existant ce qui, d'après le rapport BCEOM, peut mettre en péril la stabilité du talus. En cas de glissement accidentel dans le chenal, cela pourrait nuire à la navigation et mettrait en péril le terrain de la marina voisine. Afin de louer les 6 à 8 emplacements ainsi aménagés, le plan d'eau a été modifié, ce qui a permis à des unités jusqu'à 12m de s'y amarrer, d'où un grand effort de traction sur la structure.

Le règlement des Marinas interdisant toute exploitation commerciale, le propriétaire s'est constitué en SCI, argumentant le fait que les locataires étaient membres de cette SCI. Ce qui s'est avéré être une contre vérité puisque, après consultation auprès d'info greffe, la SCI « Quai des Amazones » est établie sur 2 têtes seulement, le propriétaire et son épouse. D'après certains témoignages, les locataires ont dû s'acquitter d'une certaine somme pour bénéficier de leur appontement sous des prétextes qui s'avèrent donc infondés. Pour confirmer l'aspect commercial de l'utilisation de ce quai, un panneau publicitaire a été érigé ce qui est interdit par le règlement. Il s'agit bien là d'un contournement frauduleux de la réglementation juridique de l'utilisation des plans d'eau associés aux marinas.

Depuis que cette exploitation existe, nous avons assisté à la pose de corps morts au milieu du chenal ce qui en limitait le gabarit et 2 voiliers au moins ont bloqué leur hélice dans les orins. D'autre part, les résidents de la rue Amazone, impasse étroite qui possède seulement 5/6 places de stationnement se sont vus submergés de véhicules quelque fois stationnés devant les accès aux auvents des garages privés. Nous avons subi les nuisances sonores et pâti d'un relationnel tendu avec les occupants de ces bateaux, très peu concernés par les règles élémentaires de notre savoir vivre, tout cela, dans un espace confiné. Bien entendu, certains bateaux étaient occupés et comme aucun sanitaire voisin n'étant à disposition comme il en existe sur les quais publics, tous les rejets se faisaient directement dans l'eau du port.

Le Comité Syndical de notre ASL s'inquiète d'une éventuelle cession de ce quai qui nous confronterait à nouveau au problème d'afflux de personnes, de véhicules ventouses non identifiés lors de départs en croisière, et du relationnel entre les propriétaires de marinas et propriétaires des bateaux. Depuis des années nous avons créé un esprit de convivialité entre nos résidents respectueux d'autrui. Le Comité Syndical, dans un esprit de sauvegarde de la tranquillité des riverains de la rue Amazone et des règles élémentaires du savoir vivre entre voisins, vous demande solennellement, Monsieur le Directeur, de ne pas procéder au renouvellement du contrat d'occupation du plan d'eau de la SCI « Quai des Amazones ». Ce quai et l'utilisation abusive qu'il en était fait n'a pas de justification d'existence, il deviendrait ainsi impropre à l'amarrage et n'aurait plus alors vocation à troubler l'ordre public dont chacun de nous, autorité portuaire et ASL Marinas, en est le garant.

Veuillez accepter, Monsieur le Président, nos sentiments

Pour le Comité Syndical de l'ASL Marinas Del Sol 2,
Le Président,
Jean-Paul GRANIER

RECOMMANDÉ

AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 130 095 6760 3



 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA - 18-05-16</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-----------------------------

CONTENTIEUX REGIE CONTRE M. JB. BONATO

M. Jean Bernard BONATO a engagé une action contre la Régie auprès du Conseil des Prud'hommes de Nîmes pour réclamer une somme de 50 250 € pour dommage et intérêt au titre de harcèlement moral, discrimination syndicale et non paiement d'une prime exceptionnelle.

Le jugement a été rendu le 12 avril 2016, M. Jean Bernard BONATO a été débouté de toutes ces demandes.

 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA – 18-05-16</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-----------------------------

ATTRIBUTION DE PLACES AUX PROFESSIONNELS DU NAUTISME

Les professionnels du nautisme bénéficient de facilités au niveau des services de la Régie, notamment pour l'attribution de places de port. Ces facilités sont listées dans un document « Services et tarifs aux professionnels du nautisme » qui est mis à jour annuellement.

Suite à la réflexion menée avec des représentants de professionnels du nautisme, il est proposé de rajouter les deux chapitres suivants au document « Services et tarifs aux professionnels du nautisme »

Echange de place

Tout plaisancier du port public qui souhaite changer de bateau pour une unité plus récente et plus grande peut obtenir une place plus grande, dès lors que le bateau est vendu par une professionnel dont le siège social est localisé sur la Commune du Grau du Roi. La nouvelle place lui est attribuée à condition de libérer la place qu'il occupe et après avis de la Commission d'attribution des places.

Cession de bateaux aux professionnels du nautisme

La régie est sollicitée régulièrement par des plaisanciers qui souhaitent céder leur bateau avec leur place, car ils ne sont plus en mesure de l'entretenir. Dans ces conditions, la Régie adresse cette information aux professionnels dont le siège social est localisé sur la Commune du Grau du Roi. Les professionnels intéressés par l'achat du bateau sont libres de négocier le rachat et si le bateau est en trop mauvais état de le détruire pour récupérer la place en leur nom ou pour un de leur client.

Par ailleurs, il est proposé de modifier le chapitre « **Attribution de places aux professionnels du nautisme hors liste d'attente** », de la manière suivante :

Il est proposé de rajouter un chapitre « Professionnels concernés par ces modalités » et de supprimer toutes références aux professionnels bénéficiant de ces modalités dans les autres chapitres.

Professionnels concernés par ces modalités

La vente doit exclusivement être effectuée par un seul vendeur satisfaisant aux conditions fixées par le Conseil d'administration, à savoir :

- Attribution d'une place pour un bateau neuf : professionnel ayant son siège social sur la commune du Grau du Roi, ayant une activité commerciale régulière et reconnue de vente de bateaux neufs depuis 3 ans et possédant un contrat de distribution avec un chantier ou un importateur.
- Attribution d'une place pour un bateau d'occasion : professionnel ayant son siège social sur la commune du Grau du Roi, ayant une activité commerciale régulière et reconnue de vente de bateaux depuis 3 ans, pouvant attester de la vente d'au moins trente bateaux d'occasion sur cette période.

Les autres articles restent inchangés.

Enfin, il est proposé pour l'année 2016 de toujours mettre à disposition deux places, mais avec des restrictions concernant les catégories compte tenu des disponibilités en places selon les catégories : deux places dont une pour des bateaux inférieur à 10.99 m (catégories 1 à 5).

Les bateaux de plus de 18 m (catégorie 9) sont exclus de ce dispositif.

Les professionnels qui ont participé à la réflexion ne se sont pas prononcés sur la situation des entreprises Sillage (Jean-Marc Lambot), Escale (Alain Bourrust et Jean-Marc Lambot) et Cap Yachting (Philippe Ettore) qui étaient exclus de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2015.

 <p>PORT CAMARGUE au Grau du Roi RÉGIE AUTONOME de Port Camargue</p>	<p>Conseil d'administration du 18 mai 2016</p>	<p>CA – 18-05-16</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-----------------------------

COMMISSION D'ATTRIBUTION DE PLACES

La Commission d'attribution de places doit se réunir le mercredi 12 mai 2016. Un compte-rendu détaillé des attribution de places sera fait en séance.